

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2011

Audience publique
tenue le mardi 20 septembre 2011, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. José Luís Jesus, Président

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE
MARITIME ENTRE LE BANGLADESH ET LE MYANMAR
DANS LE GOLFE DU BENGALE**

(Bangladesh/Myanmar)

Compte rendu

<i>Présents :</i>	M.	José Luís Jesus	Président
	M.	Helmut Türk	Vice-Président
	MM.	Vicente Marotta Rangel	
		Alexander Yankov	
		P. Chandrasekhara Rao	
		Joseph Akl	
		Rüdiger Wolfrum	
		Tullio Treves	
		Tafsir Malick Ndiaye	
		Jean-Pierre Cot	
		Anthony Amos Lucky	
		Stanislaw Pawlak	
		Shunji Yanai	
		James L. Kateka	
		Albert J. Hoffmann	
		Zhiguo Gao	
		Boualem Bouguetaia	
		Vladimir Golitsyn	
		Jin-Hyun Paik	Juges
	MM.	Thomas A. Mensah	
		Bernard H. Oxman	Juges <i>ad hoc</i>
	M.	Philippe Gautier	Greffier

Le Bangladesh est représenté par :

S. E. Mme Dipu Moni, membre du Parlement, Ministre des affaires étrangères, Ministère des affaires étrangères,

comme agent;

Le contre-amiral (à la retraite) Md. Khurshed Alam, secrétaire d'Etat auxiliaire, Ministère des affaires étrangères,

comme agent adjoint;

et

S. E. M. Mohamed Mijraul Quayes, secrétaire d'Etat au Ministère des affaires étrangères,

S. E. M. Mosud Mannan, Ambassadeur auprès de la République fédérale d'Allemagne, Ambassade du Bangladesh, Berlin, Allemagne,

M. Payam Akhavan, membre du barreau de New York, professeur de droit international à l'Université McGill, Montréal, Canada,

M. Alan Boyle, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international à l'Université d'Edimbourg, Edimbourg, Royaume-Uni,

M. James Crawford, S.C., F.B.A., membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international à l'Université de Cambridge (chaire Whewell), Cambridge, Royaume-Uni,

M. Lawrence H. Martin, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, du barreau du Commonwealth du Massachusetts et du barreau du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,

M. Lindsay Parson, directeur du cabinet de conseil Maritime Zone Solutions Ltd., Royaume-Uni,

M. Paul S. Reichler, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique et du barreau du district de Columbia, Etats Unis d'Amérique,

M. Philippe Sands, QC, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international, University College de Londres, Londres, Royaume-Uni,

comme conseils et avocats;

M. Md. Gomal Sarwar, directeur-général (Asie du Sud-Est), Ministère des affaires étrangères,

M. Jamal Uddin Ahmed, secrétaire d'Etat assistant, Ministère des affaires étrangères,

Mme Shahanara Monica, secrétaire d'Etat assistante, Ministère des affaires étrangères,

Le capitaine de corvette M. R. I. Abedin, analyste système, Ministère des affaires étrangères,

M. Robin Cleverly, consultant en droit de la mer, Bureau hydrographique du Royaume-Uni, Taunton, Royaume-Uni,

M. Scott Edmonds, consultant cartographe, International Mapping, Ellicott City, Maryland, Etats-Unis d'Amérique,
M. Thomas Frogh, cartographe principal, International Mapping, Ellicott City, Maryland, Etats-Unis d'Amérique,
M. Robert W. Smith, consultant géographe, Etats-Unis d'Amérique,

comme conseillers;

M. Joseph R. Curray, professeur de géologie, Professeur honoraire, Scripps Institution of Oceanography, Université de Californie, San Diego, Etats-Unis d'Amérique,
M. Hermann Kudrass, ancien directeur et professeur (à la retraite) de l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (BGR), Hanovre, Allemagne,

comme experts indépendants;

et

Mme Solène Guggisberg, doctorante, International Max Planck Research School for Maritime Affairs, Allemagne,
M. Vivek Krishnamurthy, Foley Hoag LLP, membre des barreaux de New York et du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,
M. Bjarni Már Magnússon, doctorant, Université d'Edimbourg, Royaume-Uni,
M. Yuri Parkhomenko, Foley Hoag, LLP, Etats-Unis d'Amérique,
M. Remi Reichhold, assistant de recherche, Matrix Chambers, Londres, Royaume-Uni,

comme conseillers juniors.

Le Myanmar est représenté par :

S. E. M. Tun Shin, procureur général de l'Union, Bureau du procureur général de l'Union,

comme agent;

Mme Hla Myo Nwe, directrice générale adjointe du Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,
M. Kyaw San, directeur général adjoint, Bureau du procureur général de l'Union,

comme agents adjoints;

et

M. Mathias Forteau, Professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. Coalter Lathrop, avocat-conseil du bureau Sovereign Geographic, membre du barreau de Caroline du Nord, Etats-Unis d'Amérique,

M. Daniel Müller, consultant en droit international public, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. Alain Pellet, Professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, membre et ancien président de la Commission du droit international, associé de l'Institut de droit international, France,

M. Benjamin Samson, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. Eran Sthoeger, LL.M., faculté de droit de l'Université de New York, New York, Etats-Unis d'Amérique,

Sir Michael Wood, KCMG, membre du barreau d'Angleterre et membre de la Commission du droit international, Royaume-Uni,

comme conseils et avocats;

S. E. M. U Tin Win, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République fédérale d'Allemagne, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

Le capitaine Min Thein Tint, commandant le Centre hydrographique de la marine du Myanmar, Yangon,

M. Thura Oo, prorecteur de l'Université de Meiktila, Meiktila,

M. Maung Maung Myint, conseiller, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

M. Kyaw Htin Lin, premier secrétaire, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

Mme Khin Oo Hlaing, première secrétaire, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Bruxelles, Belgique,

M. Mang Hau Thang, sous-directeur de la Division du droit international et des traités internationaux, Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,

Mme Tin Myo Nwe, attachée, Division du droit international et des traités internationaux, Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,

Mme Héloïse Bajer-Pellet, avocate, membre du barreau de Paris, France,

M. Octavian Buzatu, hydrographe, Roumanie,

Mme Tessa Barsac, master, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. David Swanson, consultant cartographe, Etats-Unis d'Amérique,

Mr Bjørn Kunoy, doctorant, Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France, actuellement Visiting Fellow, Lauterpacht Centre for International Law, Université de Cambridge, Royaume-Uni,

Mr David P. Riesenberg, LL.M., faculté de droit de l'Université de Duke, Etats-Unis d'Amérique,

comme conseillers.

1 (La séance est ouverte à 10 heures)

2
3 **L'HUISSIER** : Veuillez vous lever.

4
5 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL** : Asseyez-vous.

6
7 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (interprétation de l'anglais)** : Bonjour. Aujourd'hui,
8 le Myanmar va poursuivre ses plaidoiries orales dans le différend relatif à la
9 délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le
10 Golfe du Bengale. Je donne la parole à M. Coalter Lathrop.

11
12 **M. LATHROP (interprétation de l'anglais)** : Monsieur le Président, MM. Les Juges,
13 bonjour. Monsieur le Président, hier, le Professeur Pellet a expliqué pourquoi il n'est
14 pas nécessaire, voire impossible, d'employer la méthode de la bissectrice dans les
15 circonstances de l'espèce. Pour reprendre les mots du Professeur Pellet, il ne
16 convient pas d'appliquer la méthode de la bissectrice parce que la méthode
17 préférée, la méthode de l'équidistance, peut être appliquée aux côtes des Parties,
18 sans qu'intervienne aucun des obstacles rencontrés par la Cour internationale de
19 Justice dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*. Il n'y a pas de conflit de souveraineté.
20 Les Parties sont d'accord sur l'emplacement du point d'aboutissement de la frontière
21 terrestre et le point de départ de cette délimitation. Elles sont également d'accord
22 s'agissant des cartes. Les côtes des Parties sont stables et les côtes adjacentes
23 pertinentes sont relativement rectilignes. Effectivement, il n'y a pas d'obstacle qui
24 empêcherait d'appliquer la méthode de l'équidistance.

25
26 Hier, j'ai eu le privilège de parler de l'application correcte de la méthode de
27 l'équidistance aux côtes des Parties. Comme je l'ai souligné dans cet exposé, la
28 construction d'une ligne d'équidistance provisoire est tout à fait réalisable dans cette
29 topographie côtière. Par ailleurs, comme le Professeur^oForteau et Sir Michael Wood
30 l'ont démontré dans les exposés qui ont suivi, la méthode de l'équidistance produit
31 un résultat équitable en l'espèce.

32
33 Par conséquent, étant donné que la méthode de l'équidistance est à la fois réalisable
34 et équitable, le Myanmar ne suggère nullement qu'il soit nécessaire d'appliquer ou
35 qu'il faille appliquer la méthode de la bissectrice pour cette délimitation. Néanmoins,
36 comme la méthode de la bissectrice a été utilisée, quoiqu'incorrectement, par le
37 Bangladesh dans la délimitation qu'il propose, il incombe au Myanmar d'indiquer au
38 Tribunal les erreurs que le Bangladesh a commises dans l'application de la méthode
39 de la bissectrice. Ce faisant, le Myanmar montrera au Tribunal la ligne de
40 délimitation qui serait établie, si cette méthode était appliquée correctement.

41
42 Mon exposé de ce matin comporte trois parties. Premièrement, je ferai quelques
43 remarques préliminaires sur la méthode de la bissectrice. Deuxièmement, je vous
44 présenterai une critique concernant la manière dont le Bengladesh a appliqué la
45 méthode de la bissectrice. Troisièmement, pour terminer, je vous présenterai une
46 démonstration de la bissectrice correcte établie compte tenu de la configuration de la
47 côte.

48
49 Pour commencer, il faut faire deux observations préliminaires concernant la méthode
50 de la bissectrice. Premièrement, la méthode de la bissectrice est une version

1 modifiée de la méthode de l'équidistance, telle qu'appliquée sur des côtes
2 simplifiées. Ou, comme la CIJ l'a dit dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras* : « La
3 méthode de la bissectrice peut être considérée comme une approximation de la
4 méthode de l'équidistance »¹. Le Bangladesh est d'accord sur ce premier point².

5
6 La deuxième observation préliminaire est que, lorsqu'elle est correctement
7 appliquée, la méthode de la bissectrice réduit l'effet de formations saillantes
8 inhabituelles. Dans ce contexte, ceci a été décrit par la Chambre de la Cour
9 internationale comme un « correctif ». Malheureusement, étant donné que
10 l'application de la méthode requiert une évaluation subjective des configurations
11 côtières, ce « correctif »³ se prête particulièrement à des abus. Pour réduire ces
12 abus, la CIJ a établi dans sa jurisprudence la règle selon laquelle la bissectrice doit
13 être construite en utilisant des lignes de direction générale qui sont représentatives
14 de la côte réelle.

15
16 Le Bangladesh n'est manifestement pas d'accord avec cette deuxième observation
17 préliminaire. Mais avant de critiquer l'application erronée de la méthode par le
18 Bangladesh, il est important d'examiner la jurisprudence limitée de la Cour sur
19 l'utilisation des lignes de direction générale pour construire la bissectrice. Étant
20 donné le très faible nombre d'affaires concernant la bissectrice, ma tâche ne sera
21 pas très longue.

22
23 Dans l'affaire *Golfe du Maine*, la Chambre de la Cour internationale s'est penchée
24 sur : « la notion abstraite de la 'direction générale' de la côte »⁴. Cette notion, a écrit
25 la Chambre : « est utilisable, si l'on veut, comme correctif lorsque la direction réelle
26 de la côte où aboutit la frontière terrestre ne s'écarte qu'insensiblement de cette
27 'direction générale »⁵. La Chambre, dans ce passage, traitait de l'application d'une
28 perpendiculaire à des côtes qui forment un angle, mais sa constatation n'en reste
29 pas moins pertinente en l'espèce. Une ligne de direction générale doit être un simple
30 correctif. Elle peut s'écarter seulement insensiblement de la direction générale de la
31 côte ou, comme la Chambre l'écrit dans le même paragraphe « de la configuration
32 géographique réelle ».

33
34 En recourant à cette notion de direction générale, la Chambre a cherché à
35 « corriger » l'effet des « petites îles, des rochers inhabités, des hauts-fonds » qui
36 influeraient sur la délimitation⁶ parce qu'ils sont les formations les plus saillantes de
37 la côte. Le résultat de l'application par la Chambre de la notion de direction générale
38 des côtes aux Parties en l'espèce est visible ici à l'écran - les deux lignes noires. Le
39 Tribunal notera que la Chambre a utilisé une version différente des côtes pour
40 mesurer la longueur des côtes des deux États. Vous les voyez ici en rouge et en
41 bleu. M. Müller vous a présenté la dernière version des côtes hier et nous l'avons

¹ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p.746, para. 287.

² Voir Réplique du Bangladesh (ci-après « RB »), para. 3.127; ITLOS/PV11/5(E), p. 2, lignes 1-4 (Crawford).

³ Voir *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, C.I.J. Recueil, 1984, p. 320, para. 176.

⁴ *ibid.*

⁵ *ibid.* (souligné par nous).

⁶ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 329, para. 201.

1 ajoutée ici à l'écran pour comparaison. Le^oProfesseur Crawford vous a dit que la
2 proposition selon laquelle il est possible d'utiliser des segments différents de la côte
3 pour ces deux buts, – la direction générale d'une part et la longueur des côtes⁷ de
4 l'autre – est dénuée de fondement. Mais il faisait erreur. C'est l'approche qui a été
5 précisément adoptée dans l'affaire *Golfe du Maine*.

6
7 Dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, la Cour proprement dite a réaffirmé que les
8 lignes de direction générale ne peuvent s'écarter qu'insensiblement de la
9 configuration géographique réelle. Dans cette affaire, la Cour a décrit la bissectrice
10 qu'elle a construite comme « la ligne qui divise en deux parts égales l'angle formé
11 par des lignes représentant la direction générale des côtes »⁸. La Cour a également
12 décrit les lignes de direction générale comme des « lignes représentant les côtes
13 continentales pertinentes »⁹. Si l'on applique cette notion aux côtes réelles en
14 l'espèce, la Cour a examiné les deux lignes de direction générale proposées par le
15 Nicaragua, qui étaient censées représenter la direction de la côte hondurienne.
16 Parce que ces lignes traverseraient, en fait, une portion importante du territoire
17 hondurien¹⁰, la Cour a constaté qu'elles ne représentaient pas la côte réelle. Par
18 conséquent, la Cour a rejeté ces lignes – pas pour les raisons données par le
19 Professeur Crawford¹¹, mais parce que : « la totalité de la ligne serait située sur le
20 Honduras continental, empêchant ainsi l'importante masse terrestre hondurienne
21 comprise entre la mer et cette ligne de produire le moindre effet sur la
22 délimitation »¹². La ligne côtière inacceptable du Nicaragua est visible ici à l'écran.
23 Aux fins d'une délimitation fondée sur la bissectrice, tout le territoire au nord de cette
24 ligne serait en fait supprimé et il ne lui serait attribué aucun effet. Cette ligne ne
25 reflétait pas la côte du Honduras. Elle a donc été rejetée en faveur d'une ligne
26 côtière, maintenant visible sur la carte. Selon la Cour, cette troisième version de la
27 façade côtière ou de la ligne de direction générale permet « d'éviter que la ligne
28 traverse le territoire hondurien »¹³.

29
30 En résumé, on peut déduire de ces deux affaires, *Golfe du Maine* et
31 *Nicaragua c. Honduras*, le principe directeur relatif à l'application de la méthode de la
32 bissectrice, les lignes de direction générale doivent représenter des approximations
33 de la côte réelle et ne doivent s'en écarter qu'insensiblement. Comme la Cour l'a
34 noté dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, l'application de cette règle « nécessite
35 une appréciation réfléchie de la géographie côtière réelle »¹⁴. Ainsi, une juridiction
36 internationale doit respecter fidèlement les côtes réelles dans le tracé des lignes de
37 direction générale. Une fois que ces lignes ont été identifiées sur les côtes des deux
38 Parties, la construction de la bissectrice est un calcul mathématique purement
39 objectif et relativement simple.

40
41 Le Bangladesh applique très mal cette règle simple lorsqu'il identifie sa propre

⁷ ITLOS/PV11/5(E), p. 8, lignes 2-6 (Crawford).

⁸ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 749, para. 287.

⁹ *ibid.*

¹⁰ *ibid.*, pp. 749, paras. 295, 297.

¹¹ ITLOS/PV11/5(E), p. 9, lignes 7-13 (Crawford).

¹² *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 749, para. 297.

¹³ *ibid.*, para. 298.

¹⁴ *ibid.*, para. 289.

1 façade côtière. Mais avant d'évoquer les erreurs commises par le Bangladesh,
2 permettez-moi de noter plusieurs points d'accord entre les Parties concernant
3 l'application de la méthode de la bissectrice. En premier lieu, les deux Parties
4 utilisent le point d'aboutissement convenu de la frontière terrestre comme sommet
5 de leur angle¹⁵. En deuxième lieu, aucune Partie n'inclut des caractéristiques
6 étrangères dans ses lignes de direction générale¹⁶. En troisième lieu, les deux
7 Parties ont une conception généralement similaire de l'orientation générale de la
8 côte du Myanmar. Les longueurs dans les deux versions sont différentes, mais
9 l'orientation ne varie que de 2 degrés¹⁷.

11 Les erreurs du Bangladesh sont essentiellement imputables à l'application fautive, à
12 sa propre côte, de la règle concernant la ligne côtière. La version de sa ligne côtière
13 présentée par le Bangladesh ne correspond pas à sa côte réelle. Elle ne s'écarte
14 qu'insensiblement de la direction réelle de sa côte. Elle n'est pas une « ligne
15 reflétant la géographie pertinente ». La direction de la ligne côtière du Bangladesh
16 est tout simplement fautive. La carte à l'écran vous montre clairement l'erreur
17 commise par le Bangladesh, mais ce n'est pas la seule preuve.

19 En fait, le Bangladesh ne prétend même pas de suivre la règle qui régit les lignes de
20 direction générale. A la place, le Bangladesh prétend que la construction d'une ligne
21 de direction générale est : « une opération simple consistant à *relier les deux points*
22 *d'aboutissement des frontières terrestres* »¹⁸. Le Professeur Crawford a décrit cette
23 approche comme la manière la plus simple de représenter la côte du Bangladesh¹⁹.
24 Et même si l'on ne saurait nier qu'il est simple et facile de tracer une ligne entre deux
25 points, la ligne côtière résultante, à l'évidence, ne représente pas la côte réelle du
26 Bangladesh, n'exprime pas sa relation et ne s'en écarte qu'insensiblement. Elle ne
27 respecte pas la « situation géographique réelle »²⁰. En outre, la Cour a rejeté cette
28 même approche dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*²¹.

30 Bien entendu, le Bangladesh a tracé sa propre ligne côtière de cette façon pour tirer
31 la bissectrice vers le sud, l'éloigner de la côte du Bangladesh et la rapprocher de
32 celle du Myanmar. Le résultat est une bissectrice qui va du point d'aboutissement de
33 la frontière terrestre à 215 degrés est du nord. A l'instar des versions des lignes
34 côtières qui ont été vérifiées et rejetées par la Cour dans l'affaire *Nicaragua c.*
35 *Honduras*, cette version de la ligne côtière du Bangladesh ne correspond pas à la
36 réalité. En fait, elle est exactement l'image inversée de la stratégie du Nicaragua.
37 Alors que les lignes proposées par le Nicaragua empêchaient le territoire voisin de
38 produire son effet en matière de délimitation, les lignes proposées par le Bangladesh
39 créeraient un territoire à son profit –là où il n'y en a pas dans la réalité– et
40 permettraient à ce territoire fictif d'influer sur la délimitation.

¹⁵ Mémoire du Bangladesh, figure 6.11; Contre-mémoire de Myanmar, croquis 5.6.

¹⁶ Mémoire du Bangladesh, figure 6.11; croquis 5.6.

¹⁷ Voir Duplique de Myanmar, para. 5.61 (« [L]a façade côtière ... suit un azimut de 145° »); RB para. 3.142 (« la direction générale de cette côte [du Myanmar] suit un azimut N143°E. »).

¹⁸ Réplique du Bangladesh, para. 3.149 (c'est nous qui soulignons).

¹⁹ ITLOS/PV11/5(E), p. 8, ligne 20 (Crawford).

²⁰ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 747, para. 289 (citant l'affaire du Plateau continental (*Jamahiriya arabe libyenne/Malte*), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 45, para. 57).

²¹ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 200, p.748-749, para. 295.

1
2 Malheureusement, la méthode de la bissectrice est particulièrement susceptible
3 d'entraîner de tels excès. La Cour internationale a reconnu ce fait lorsqu'elle a noté,
4 et je cite : « Lorsque la méthode de la bissectrice est appliquée, il faut veiller à éviter
5 de refaire la nature entièrement »²². Monsieur le Président, je pourrais étudier la
6 planète de long en large et il serait difficile de trouver un meilleur exemple de
7 refaçonnement de la nature que celui du projet imaginaire de revalorisation des
8 côtes représenté par la ligne de côtes fantaisiste du Bangladesh. Celle-ci s'étend
9 d'un bout à l'autre de la côte du Bangladesh et ajoute, en fait, 23⁰000 km² de
10 territoire non-existant au continent du Bangladesh. La bissectrice correcte subit une
11 rotation de 22 degrés en faveur du Bangladesh, ce qui ajoute au Bangladesh
12 25⁰000 km² d'espace maritime supplémentaire par comparaison avec la bissectrice
13 correctement tracée.

14
15 La façade côtière du Bangladesh n'est que cela. C'est un masque qui cache, en fait,
16 la côte réelle du Bangladesh, une côte qui est loin de représenter ce qu'elle est ou
17 même de s'en approcher. Lorsque cette façade est utilisée pour calculer une
18 bissectrice, la ligne qui en résulte est tout aussi absurde.

19
20 Mais le Bangladesh ne s'arrête pas là. Le Bangladesh prend cette bissectrice
21 absurde et déplace sa ligne encore plus au sud en commençant sa trajectoire non
22 pas au point d'aboutissement convenu de la frontière terrestre, mais au point 7/8A
23 du Bangladesh. Le Bangladesh appelle cela un « déplacement » ou une « légère
24 transposition »²³. Nous pouvons excuser le Tribunal de ne pas avoir pris acte de
25 cette dernière démarche²⁴ parce qu'en fait, elle est à peine mentionnée dans les
26 pièces écrites du Bangladesh²⁵ et nous n'en avons entendu parler que brièvement
27 lors du premier tour de l'audience²⁶. La raison pour laquelle le Bangladesh parle si
28 peu de ce déplacement, c'est parce qu'il est tout à fait injustifiable et qu'en fait, il
29 s'agit là de beaucoup plus que d'une « légère transposition ». En fait, celle-ci ajoute
30 plus de 8⁰000 km² de secteur maritime à la zone déjà annexée par la bissectrice non
31 transposée du Bangladesh. Par ailleurs, ce déplacement exagère et amplifie l'effet
32 de distorsion que l'île de Saint Martin pourrait avoir sur cette délimitation.

33
34 Dans la mesure où le Bangladesh essaie de justifier ce déplacement, il affirme que
35 la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Golfe du Maine* a « déplacé ou transposé [la
36 bissectrice] jusqu'au point de départ convenu de la frontière maritime en mer, le
37 Point A »²⁷. Le Bangladesh illustre ensuite cette soi-disant transposition de la
38 Chambre à la figure 6.7 de son mémoire. Le Tribunal notera que le Bangladesh a
39 ensuite modifié ses chiffres depuis la conclusion des pièces écrites²⁸. Le Bangladesh
40 continue à représenter abusivement la méthodologie utilisée dans l'affaire du *Golfe*
41 *du Maine* pour construire sa bissectrice et pour en déterminer le point de départ en
42 prétendant une fois encore que la Chambre « a déplacé la ligne de bissectrice de

²² *ibid.*, para. 289 (citant les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 49, para. 91).

²³ Voir Mémoire du Bangladesh, para. 6.60, 6.73.

²⁴ *ibid.*, para. 6.73; ITLOS/PV11/5(E), p. 9, ligne 34 (Crawford).

²⁵ Voir Réplique du Bangladesh, para. 3.133; Duplique du Myanmar, para. 3.34.

²⁶ ITLOS/PV11/3(E), p. 29, lignes 31-40 (Sands); ITLOS/PV11/5(E), p. 9, lignes 34-38 (Crawford).

²⁷ Mémoire du Bangladesh, para. 6.60.

²⁸ Comparer ITLOS/PV11/3(E), p. 29, lignes 35-40 et figure A-22 (Sands), avec le Mémoire du Bangladesh, para. 6.73 et figure 6.7.

1 façon à ce qu'elle commence au Point A »²⁹.

2

3 En fait, la Chambre n'a pas transposé, déplacé ou bougé la bissectrice jusqu'au
4 Point A, elle a construit la bissectrice à partir du Point A, le point de départ convenu
5 de la délimitation, et c'est là qu'il reste. Au risque d'ennuyer le Tribunal avec une
6 longue citation, permettez-moi de démontrer la méthodologie adoptée par la
7 Chambre en lisant le paragraphe pertinent dans l'Arrêt du *Golfe du Maine* et tant que
8 la méthode illustrée est à l'écran.

9

10 La Chambre a dit :

11

12 Il apparaît donc justifié de tracer, à partir du Point A, deux lignes
13 respectivement perpendiculaires aux deux lignes côtières fondamentales
14 qui entrent ici en considération, à savoir la ligne allant du Cap Elisabeth
15 au point terminal de la frontière internationale et la ligne allant de ce
16 même point au Cap de Sable. Ces deux perpendiculaires forment entre
17 elles au Point A, d'un côté un angle aigu d'environ 82 degrés et de l'autre
18 un angle obtus d'environ de 278 degrés. C'est la bissectrice de ce second
19 angle que la Chambre estime devoir retenir pour le tracé du premier
20 segment de la ligne de délimitation. C'est la bissectrice de ce second
21 angle que la Chambre estime devoir retenir pour le tracé du premier
22 segment de la ligne de délimitation³⁰.

23

24 La carte que vous voyez maintenant à l'écran et qui se trouve dans vos dossiers
25 illustre la méthodologie effectivement adoptée par la Chambre dans l'affaire du *Golfe*
26 *du Maine*. Il n'y a eu ni transposition ni déplacement, ni mouvement, mais
27 uniquement le tracé d'une bissectrice à partir du dernier point convenu entre les
28 Parties.

29

30 Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, le sommet de la bissectrice et le point de départ
31 convenu de la frontière maritime étaient les mêmes, à savoir le Point A. Ici, si l'on
32 utilisait la méthode de la bissectrice, le sommet correct de l'angle et le point de
33 départ convenu de la frontière maritime seraient également les mêmes, à savoir le
34 point d'aboutissement convenu de la frontière terrestre. Ce fait ne convient pas au
35 Bangladesh parce qu'il ne lui permet pas la soi- disant « légère transposition » que
36 demande le Bangladesh au Tribunal. Mais il peut expliquer pourquoi, au regard de
37 toutes les preuves du droit et contre toute preuve contraire, le Bangladesh soutient
38 qu'il existe une frontière convenue en mer territoriale qui commence au Point 7/8A.
39 Comme ceci a déjà été expliqué clairement, ce n'est pas le cas, un tel accord
40 n'existe pas, au contraire. Le dernier point convenu de la frontière entre les Parties,
41 le point d'aboutissement de la frontière terrestre, est le point de départ correct pour
42 la délimitation. La « légère transposition » du Bangladesh n'a aucun fondement en
43 droit et n'est pas justifiable.

44

45 Monsieur le Président, pour illustrer une fois encore les lacunes de la bissectrice
46 proposée par le Bangladesh, je vais maintenant présenter au Tribunal une
47 application correcte de la méthode de la bissectrice à la côte des Parties. Comme je

²⁹ ITLOS/PV11/3(E), p. 29, lignes 37-40 (Sands).

³⁰ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 333, para. 213.*

1 l'ai expliqué tout à l'heure, les Parties conviennent d'un sommet d'angle pour définir
2 la bissectrice et la direction générale de la côte du Myanmar. La différence principale
3 entre les Parties est le traitement réservé à la côte du Bangladesh.

4
5 Pour reprendre les termes utilisés par la Cour dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*,
6 le but de cet exercice est de construire « une bissectrice de l'angle formé par des
7 lignes représentant les côtes continentales pertinentes »³¹. Il est clair ici que la Cour
8 ne fait pas référence aux côtes pertinentes utilisées pour mesurer d'une manière
9 générale la longueur d'une côte dans l'objectif d'appliquer un test de
10 disproportionnalité. La Cour fait uniquement référence ici aux côtes qui contrôlent la
11 direction de l'angle de la bissectrice. Les côtes pertinentes ici sont celles qui sont
12 conformes à la règle établie précédemment concernant la conformité aux côtes
13 réelles. La version donnée par le Bangladesh de sa propre ligne côtière ne respecte
14 pas ce principe. La ligne côtière correcte pour la côte du Bangladesh, comme vous
15 le voyez ici à l'écran, va du point d'aboutissement de la frontière terrestre du
16 Bangladesh jusqu'à l'île Sonadia à un angle 329 degrés est du nord. Entre ces deux
17 points, la côte du Bangladesh suit une ligne relativement rectiligne. La ligne côtière
18 correcte suit, en fait, la côte réelle avec uniquement de petites déviations vers
19 l'intérieur des terres et le long de la mer. A l'île Sonadia, la direction de la côte du
20 Bangladesh change et va vers le nord en s'écartant de la ligne de délimitation. La
21 longueur de la ligne côtière du Bangladesh est d'approximativement 100 kilomètres.
22 Associées à la ligne côtière de 120 kilomètres du Myanmar, les lignes générant la
23 bissectrice correctement construite ont une longueur approximative de
24 220 kilomètres.

25
26 Il reste un dernier point à évoquer concernant le tracé d'une bissectrice correcte.
27 Nous avons ajouté la ligne de délimitation proposée par le Myanmar sur la carte. Le
28 Tribunal notera que la bissectrice correctement tracée est plus favorable au
29 Myanmar que la ligne d'équidistance que le Myanmar défend en l'espèce. Cette
30 comparaison ne peut donc qu'appuyer la position du Myanmar selon laquelle la ligne
31 d'équidistance crée une solution équitable étant donné la géographie côtière en
32 l'espèce. Mais j'aimerais souligner ici pour quelle raison technique ces deux lignes
33 diffèrent. Elles diffèrent parce que la méthode de la bissectrice correctement
34 appliquée peut avoir un effet correcteur. Il réduit le poids que la méthode
35 d'équidistance attribue aux caractéristiques côtières les plus dominantes et il
36 augmente le poids de larges sections de la côte qui ne génèrent aucun point de
37 base pertinent et qui n'auraient aucun effet direct sur la ligne de l'équidistance.

38
39 Ici, la caractéristique la plus proéminente qui influence le cours de la ligne
40 d'équidistance, et c'est le Shahpuri Point du Bangladesh, le promontoire situé au
41 nord de la rivière Naaf au point de base du Bangladesh β1. Comme vous vous
42 souviendrez, ce point de base définit la ligne d'équidistance du point
43 d'aboutissement de la frontière terrestre jusqu'au Point Z de la ligne d'équidistance
44 provisoire. Le Bangladesh se plaint qu'il n'existe qu'un point de base sur cette partie
45 de la côte, mais lorsque votre point est le point le plus important, c'est tout ce dont
46 vous avez besoin. L'application correcte de la méthode de la bissectrice à la côte du
47 Bangladesh qui résulterait d'une ligne côtière allant vers les terres de Shahpuri Point

³¹ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 746, para. 287.

1 réduit ou corrige l'effet produit par le point β1 du Bangladesh sur la ligne de
2 délimitation.

3
4 Et pour être clair, le Myanmar ne demande pas au Tribunal d'utiliser la méthode de
5 la bissectrice et ne recherche pas cet effet correcteur. Même si ceci n'est pas
6 favorable au Myanmar, celui-ci est prêt à accepter les véritables côtes telles qu'elles
7 sont.

8
9 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, je conclus ainsi mon
10 exposé sur l'application correcte de la méthode de la bissectrice. Je vous remercie
11 de votre patience, de votre attention et je vous demande maintenant d'appeler le
12 Professeur Pellet à la barre. Merci.

13
14 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Je donne
15 maintenant la parole à M. Pellet.

16
17 **M. PELLET (*interprétation de l'anglais*)** : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

18
19 (*Poursuit en français.*)

20
21 Monsieur le Président, Messieurs les Juges,

22
23 Les deux dernières plaidoiries qui vont être présentées au nom de la République de
24 l'Union du Myanmar concernent une question qui, nous le croyons très fermement,
25 ne se pose pas en droit (or nous sommes dans une enceinte vouée au droit) : nous
26 allons en effet vous parler de la délimitation du plateau continental au-delà de
27 200 milles marins des lignes de base.

28
29 Or cette question ne se pose doublement pas : d'une part, comme nous l'avons
30 montré (et je me réfère tout spécialement à la dernière plaidoirie de Sir Michael
31 Wood hier après-midi), la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar ne
32 peut, juridiquement, s'étendre au-delà de cette limite. En l'absence de l'Inde, il est
33 impossible de déterminer avec précision son point d'aboutissement, c'est la raison
34 pour laquelle nous avons figuré l'extrémité de la ligne frontière par une flèche; ceci
35 correspond également aux conclusions de notre duplique, par laquelle le Myanmar
36 prie le Tribunal de bien vouloir, et je la cite « *adjudge and declare that ... [f]rom*
37 *Point G, the boundary line continues along the equidistance line in a south-west*
38 *direction following a geodetic azimuth of 231° 37' 50.9" until it reaches the area*
39 *where rights of a third State may be affected* »³² [« dire et de juger que (...) [d]u
40 point G, la ligne frontière se poursuit le long de la ligne d'équidistance en direction
41 du sud-ouest, suivant un azimut géodésique de 231° 37' 50,9", jusqu'à la zone où
42 les droits d'un Etat tiers peuvent être affectés »].

43
44 Je tiens à redire qu'en faisant droit à cette demande, le Tribunal se sera à la fois
45 conformé à la jurisprudence habituelle dans des cas de ce genre, Sir Michael l'a
46 rappelé hier après-midi, et qu'il aura *complètement* délimité la frontière maritime

³² DM, p. 195, point 2.

1 entre les deux Etats, sans empiéter sur les droits de l'Inde, ainsi que les deux
2 Parties à la présente instance le souhaitent³³.

3
4 Mais aussi loin que cette ligne pourrait se prolonger, elle ne conférerait aucune
5 portion de plateau continental au Bangladesh au-delà de 200 milles marins de ses
6 côtes. Au surplus mais ceci a, en l'espèce, un intérêt assez académique, si je dis
7 bien si le Demandeur avait pu établir la possibilité contraire, ce qu'il n'a pas fait,
8 Monsieur le Président, le Tribunal ne pourrait, de toute manière, exercer la
9 compétence lui appartenant en matière de délimitation dans cette zone dans
10 l'attente des recommandations de la Commission des limites du plateau continental
11 (la CLPC – CLCS selon le sigle anglais) et dans l'attente des suites données par les
12 Etats intéressés à ces recommandations. Je développerai brièvement cet aspect des
13 choses, avant que mon savant collègue et ami Daniel Müller explique que, de toute
14 manière, c'est en vain que les conseils du Bangladesh, juristes ou non, nous
15 inondent d'informations (tout à fait intéressantes en soi par ailleurs) sur la tectonique
16 des plaques ou le système détritique du Bengale : l'Article 76 de la Convention n'a
17 pas le sens et la portée qu'ils lui attribuent ou dont ils l'affublent.

18
19 Pour ces mêmes raisons, la discussion du problème de la « zone grise » que le
20 Professeur Crawford a jugé utile de commenter longuement dans sa plaidoirie de
21 lundi dernier est tout aussi dénuée de portée concrète³⁴. Son esprit curieux toujours
22 en éveil l'a conduit à qualifier cette question de « *one of the more analytically*
23 *interesting issues in the law of maritime delimitation* »³⁵ [« des plus intéressantes du
24 point de vue analytique en matière de délimitation maritime »]. Qu'on parle de « *grey*
25 *zone* » ou d'« *orphan wedge* » (de « triangles orphelins », ce qui est une bien jolie
26 expression !), ou du problème de l'« *alta mar* », il ne n'agit en effet que de cela :
27 d'une question surement intéressante dans une perspective académique, mais qui
28 est sans objet dans la présente instance judiciaire. La délimitation équitable à
29 laquelle le Tribunal est prié de procéder ne s'étend pas au-delà de 200 milles
30 marins; par conséquent, il n'y a pas lieu de se demander ce qu'il devrait advenir
31 dans cette zone grise. J'ajoute que la solution proposée par le Bangladesh est de
32 toute manière intenable : faire prévaloir une (très) hypothétique prétention sur le
33 plateau continental au-delà de 200 milles sur les droits souverains appartenant *ipso*
34 *facto* au Myanmar en vertu de l'Article 77 de la Convention sur son plateau
35 continental en-deçà de cette distance et sur le droit dont il dispose d'étendre sa zone
36 économique exclusive jusqu'à cette limite, serait contraire à la Convention de
37 Montego Bay. Ce l'est aussi à la pratique internationale que nous avons citée dans
38 notre duplique –une pratique sur laquelle le Professeur Crawford a gardé un silence
39 que je m'aventure à qualifier d'embarrassé³⁶.

40
41 Ce problème académique mis à part, je tiens à préciser que, dans son principe, la
42 compétence du Tribunal de céans ne pose pas de problème à nos yeux : à la suite
43 de la notification d'arbitrage du Bangladesh, les deux Parties ont acceptée cette
44 compétence dans les mêmes termes, conformément aux dispositions de

³³ V. not. ITLOS/PV.11/2/Rev.1 E, p. 7, lignes 13-14 (Mme Moni); p. 23, lignes 23-26 (M. Crawford);
ou ITLOS/PV.11/5 E, p. 17, lignes 36-37 et p. 25, lignes 31-34 (M. Akhavan); v. aussi MB, p. 8, par.
1.22; p. 51, par. 4.25; p. 54, par. 4.33 et p. 108, par. 7.37 et RB, p. 121, par. 4.19 et p. 122, par. 4.21.

³⁴ ITLOS/PV.11/5 (E), pp. 13-16 (M. Crawford).

³⁵ *Ibid.* p. 13, lignes 11-13.

³⁶ DM, pars. 6.58-6.60.

1 l'Article 287, paragraphe 1, de la Convention de Montego Bay, en vue du
2 « règlement du différend ... concernant la délimitation maritime entre les deux pays
3 dans le golfe du Bengale » [« *for the settlement of dispute ... relating to the*
4 *delimitation of maritime boundary between the two countries in the Bay of Bengal* »].
5

6 Le seul problème qui se pose concerne la *possibilité* –la possibilité- actuelle pour le
7 Tribunal d'exercer cette compétence et de se prononcer sur la délimitation du
8 plateau continental au-delà de 200 milles marins à l'heure actuelle. J'ai bien dit la
9 possibilité, Monsieur le Président –pas la compétence dans l'abstrait. Le Myanmar
10 en effet ne conteste pas que, *si* le Bangladesh pouvait faire valoir des revendications
11 sur cette partie du plateau continental du golfe du Bengale, le Tribunal *aurait*
12 compétence pour procéder à la délimitation.
13

14 Nous n'avons aucune « volonté désespérée » d'empêcher le Tribunal de se
15 prononcer sur les prétentions du Demandeur à cet égard³⁷ si –beaucoup de si– elles
16 avaient un semblant de vraisemblance, et après que la procédure prévue
17 (notamment par l'Article 76, paragraphe 8, de la Convention) aurait été
18 convenablement suivie. (Comme Daniel Müller et moi allons nous référer assez
19 abondamment à l'Article 76, nous l'avons à nouveau inséré dans votre dossier
20 d'aujourd'hui – il y figure sous l'onglet 1). Mais, pour l'heure, la procédure en
21 question n'a pas été suivie et les revendications du Demandeur demeurent putatives
22 et hypothétiques en l'absence de détermination de leur bien-fondé par la CLPC. Dès
23 lors, le Tribunal ne peut pas exercer la compétence lui appartenant en principe et
24 qui, dans l'état actuel des choses, est, elle aussi, hypothétique.
25

26 Par conséquent si malgré les autres raisons – décisives selon nous – qui font que,
27 de toute façon, le problème ne se pose pas, vous estimiez néanmoins la requête
28 recevable sur ce point – *quod non*, vous ne pourriez que surseoir à statuer en ce qui
29 concerne cet aspect des choses. Ceci jusqu'à ce que les Parties se soient
30 prononcées, conformément à l'Article 76 de la Convention, sur les recommandations
31 de la Commission concernant la réalité des titres des deux Parties sur le plateau
32 continental au-delà de 200 milles marins et, si ces titres existent, sur leur extension
33 vers le large – c'est-à-dire, sur les limites extérieures (pas latérales, *extérieures*) du
34 plateau continental des deux pays.
35

36 Le Bangladesh invoque plusieurs arguments à l'encontre de cette conclusion
37 auxquels je vais répondre brièvement tour à tour.
38

39 En premier lieu, le Myanmar confondrait « *delimitation* » et « *delineation* »³⁸ – un mot
40 qu'il est difficile de traduire en français (bien que les documents de la CLPC utilisent
41 le néologisme « délinéation »), et ce mot ne figure d'ailleurs qu'à l'Article 5 de
42 l'Annexe II de la Convention de 1982 – disons « limites latérales » et « limites
43 extérieures »; cette dernière expression, « limites extérieures », est d'ailleurs celle
44 qu'utilise l'Article 76. Alors que la CLPC est compétente pour se prononcer, par voie
45 de recommandations, sur les limites extérieures du plateau continental d'un Etat
46 côtier, le paragraphe 10 de l'Article 76 dispose :
47

³⁷ ITLOS/PV/5, p. 18, ligne 30 (M. Akhavan).

³⁸ MB, p. 52, par. 4.26.

1 Le présent article [relatif à la 'définition du plateau continental'] ne préjuge
2 pas de la question de la délimitation du plateau continental entre les Etats
3 dont les côtes sont adjacentes ou se font face;

4
5 [The provisions of this article [relating to the definition of the continental
6 shelf] are without prejudice to the question of delimitation of the
7 continental shelf between States with opposite or adjacent coasts.]
8

9 Et l'Article 9 de l'Annexe II va dans le même sens.

10
11 Mais ni l'une ni l'autre de ces dispositions (l'Article 76 et l'Article 9) n'établit
12 explicitement une priorité entre la fixation des limites extérieures du plateau
13 continental, la « délinéation », (pour laquelle la CLPC joue un rôle éminent) et sa
14 délimitation latérale (qui relève de l'un des organes de règlement des différends
15 envisagés dans la partie XV de la Convention, en l'espèce, du Tribunal de céans). A
16 vrai dire, malgré ce silence, il n'y a pas de souci à se faire pour les messieurs trop
17 polis que décrivait le professeur Akhavan lundi dernier³⁹; l'ordre de priorité relève du
18 simple bon sens : avant de procéder à la délimitation latérale du plateau continental
19 au-delà de 200 milles marins entre deux Etats côtiers, il faut d'abord s'assurer que
20 ces deux Etats ont un titre sur le plateau continental en question, et cela relève,
21 conformément à la Convention, de la compétence de la Commission. Prétendre que
22 la délimitation latérale peut être décidée par la voie judiciaire avant la vérification du
23 titre au plateau continental au-delà de 200 milles marins revient non seulement à
24 violer la procédure prévue par la Convention, mais aussi à court-circuiter
25 entièrement la Commission dont le mandat est fixé à l'Article 3 (1) (a) de l'Annexe II
26 de la Convention, et qui se trouverait placée devant un fait accompli et n'aurait plus
27 rien sur quoi se prononcer.
28

29 Toutefois, en deuxième lieu, le Bangladesh réduit le rôle de la Commission à celui
30 d'expert consultant, le Professeur Akhavan parle de son « *expert advisory role* »⁴⁰,
31 au prétexte qu'elle n'a qu'un pouvoir de recommandation. Dès lors, selon le
32 Demandeur, il serait absurde de considérer que la délimitation latérale est
33 suspendue à son intervention en ce qui concerne la fixation des limites extérieures.
34 Voici, Monsieur le Président, une lecture bien réductrice des pouvoirs de la
35 Commission; une lecture qui est en contradiction flagrante avec la lettre et l'esprit de
36 l'Article 76 et de l'Annexe II de la Convention. Certes, aux termes de l'Article 76,
37 paragraphe 8, que je lis : « [l]a Commission adresse aux Etats côtiers des
38 recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de
39 leur plateau continental » [« *the Commission shall make recommendations to coastal
40 States on matters related to the establishment of the outer limits of their continental
41 shelf* »]; mais ces recommandations ne sont pas de simples constatations poétiques
42 dont les Etats sont libres de tenir compte ou non. Elles sont investies d'une lourde
43 charge normative; comme l'a fait remarquer une autorité éminente en la matière : si
44 un Etat fixait ses limites autrement que sur la base de recommandations de la
45 CLPC, le Secrétaire général des Nations Unies « *would be unable to accept them
46 and to give them the publicity as provided for under Article 76, paragraph 9, of the*

³⁹ ITLOS/PV.11/5 E, p. 19, lignes 3-7 (M. Akhavan).

⁴⁰ ITLOS/PV.11/5 E, p. 20, ligne 14 (M. Akhavan).

1 *Convention* »⁴¹. Les recommandations de la Commission sont des actes-conditions,
2 indispensables à l'établissement définitif des limites extérieures du plateau
3 continental de l'Etat côtier au-delà de 200 milles marins.

4
5 Aux termes de la phrase suivante du paragraphe 8 de l'Article 76 : « Les limites
6 fixées par un Etat côtier *sur la base de ces recommandations –sur la base de ces*
7 *recommandations–* sont définitives et de caractère obligatoire » [« *the limits of the*
8 *shelf established by a coastal State on the basis of these recommendations shall be*
9 *final and binding* »]. Si l'Etat concerné « est en désaccord avec 1a recommandation
10 de la Commission » [« *In the case of disagreement by the coastal State with the*
11 *recommendations of the Commission* »], tout ce qu'il peut faire aux termes de
12 l'Article 8 de l'Annexe II à la Convention est de soumettre à la CLPC, « dans un délai
13 raisonnable, une demande révisée ou une nouvelle demande » [« *within a*
14 *reasonable time, make a revised or new submission to the Commission* »]; il peut
15 aussi bien sûr, refuser la recommandation, mais, s'il en reste là, les limites
16 extérieures de son plateau continental ne seront pas opposables aux tiers ni
17 publiées par le Secrétaire général des Nations Unies. Il est donc très abusif de
18 réduire le rôle de la Commission à celui d'un simple donneur d'avis; certes, elle ne
19 décide pas; mais ses recommandations conditionnent l'opposabilité des limites que
20 proclame l'Etat côtier.

21
22 Ici encore, si le Tribunal décidait de passer outre, il empièterait sur les compétences
23 de la CLPC – et je dirais sans « profit » pour sa propre compétence puisqu'il n'est
24 pas contesté qu'une fois fixées les limites extérieures des prétentions des Etats
25 côtiers, c'est à lui, le Tribunal, qu'il appartiendrait de se prononcer sur les prétentions
26 « latérales » respectives des Parties. Du reste, conformément aux dispositions du
27 paragraphe 10 de l'Article 76 de la Convention, aux termes de l'Article 5.b) de
28 l'Annexe I au Règlement de procédure de la CLPC, « [l]es demandes présentées à
29 la Commission et les recommandations que celle-ci approuve sont sans préjudice de
30 la position des Etats parties à un différend maritime ou terrestre » [« *the submissions*
31 *made before the Commission and the recommendations approved by the*
32 *Commission thereon shall not prejudice the position of States which are parties to a*
33 *land or maritime dispute* »].

34
35 Troisième argument du Bangladesh : il fait valoir qu'aux termes de l'alinéa a) de
36 cette même disposition, l'Article 5.a de l'Annexe I au Règlement de procédure,
37 « [d]ans le cas où il existe un différend terrestre ou maritime, la Commission
38 n'examine pas la demande présentée par un Etat partie à ce différend et ne se
39 prononce pas sur cette demande » [« *in cases where a land or maritime dispute*
40 *exists, the Commission shall not consider and qualify a submission made by any of*
41 *the States concerned in the dispute* »]. Selon la Partie demanderesse, il en
42 résulterait que la position du Myanmar relève d'un raisonnement circulaire qui
43 revient à exclure toute possibilité de règlement obligatoire de ce genre de litiges⁴². Il
44 n'en va évidemment pas ainsi : d'une part, une fois que le Tribunal aura réglé le
45 différend que les Parties lui ont soumis, il n'y aura plus de différend entre elles;

⁴¹ R. Wolfrum, « The Role of International Dispute Settlement Institutions in the Delimitation of the Outer Continental Shelf », in R. Lagoni et D. Vignes (dirs.), *Maritime Delimitation*, Martinus Nijhoff Publishers, The Hague, 2006, p. 25; v. aussi la déclaration du Conseiller juridique des Nations Unies à l'ouverture de la première réunion de la CLPC (CLCS/1, 30 juin 1997, par. 12).

⁴² V. ITLOS/PV.11/5 E, p. 22, lignes 12-27 (M. Akhavan).

1 d'autre part, d'ores et déjà, le Règlement de procédure de la Commission ouvre une
2 possibilité permettant à celle-ci de se prononcer puisque le même Article 5.a)
3 dispose qu'« avec l'accord préalable de tous les Etats parties à ce différend, la
4 Commission peut examiner une ou plusieurs demandes concernant des régions
5 visées par le différend » [« *the Commission may consider one or more submissions*
6 *in the areas under dispute with prior consent given by all States that are parties to*
7 *such a dispute* »]. En tout état de cause, le Règlement de procédure de la
8 Commission ne saurait être interprété d'une manière qui empêcherait cet organe de
9 s'acquitter de ses compétences statutaires – c'est-à-dire d'exercer ses compétences
10 exclusives en matière d'examen des informations présentées par les Etats côtiers
11 qui se proposent de fixer la limite extérieure de leur plateau continental sur la base
12 des recommandations de la Commission, en application de l'Article 76.

13
14 Et voilà qui suscite de nouvelles lamentations du côté bangladais, et je cite mon
15 excellent collègue M. Akhavan :

16
17 *If Myanmar contention is accepted that the Commission must first*
18 *delineate the outer margin, this Tribunal would have to wait 25 years to*
19 *delimit the boundary in the outer shelf. Such an absurd situation can*
20 *hardly be called a trap that Bangladesh has laid for itself, or a “catch-22”*
21 *of Bangladesh’s “own making”, to quote Myanmar’s Rejoinder⁴³.*

22
23 [Si, comme le prétend le Myanmar, la Commission doit d'abord définir le
24 rebord externe de la marge continentale, le présent Tribunal devra
25 attendre 25 ans pour délimiter la frontière du plateau continental étendu.
26 Une situation aussi absurde ne peut pas vraiment être appelée un piège
27 dans lequel le Bangladesh se précipiterait lui-même ni une situation
28 inextricable du seul fait du Bangladesh, et cela pour paraphraser la
29 duplique du Myanmar.]

30
31 Mais Monsieur le Président, à qui la faute ? Le Myanmar a présenté sa demande le
32 16 décembre 2008⁴⁴ et se trouve être aujourd'hui le premier dans la « file
33 d'attente », la Commission n'ayant que suspendu l'examen de son dossier⁴⁵. Le
34 Bangladesh, lui, a attendu le 25 février 2011, de cette année, pour présenter sa
35 propre demande (et je ne peux m'empêcher de penser que ce délai n'est pas dénué
36 de tout lien avec l'affaire qui nous occupe ni d'arrière-pensée tactique). En tout cas,
37 telle est la situation : le Myanmar est n° 16, le Bangladesh, n° 55. A qui la faute,
38 Monsieur le Président ? Il y a des règles, elles valent pour tous.

39
40 J'ajoute qu'il ne dépend que du Bangladesh de retirer son opposition qui entraîne,
41 en fait sinon en droit, le blocage dont il se plaint. Je note d'ailleurs incidemment qu'il
42 n'est pas établi que le Bangladesh exerce un « droit » lorsqu'il s'oppose à l'examen
43 de la demande du Myanmar comme le prétend le Professeur Akhavan⁴⁶ : la
44 Commission a, certes, différé l'examen de cette demande mais, contrairement à ce

⁴³ ITLOS/PV.11/5 E, p. 22, lignes 15-19 (M. Akhavan).

⁴⁴ CLCS/64, 1^{er} octobre 2009, p. 9, par. 35. La demande est disponible à l'adresse http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/mmr08/mmr_es.pdf (CMM, Annexe 16).

⁴⁵ CLCS/70, 11 mai 2011, p. 13, par. 52. La demande est disponible à l'adresse http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/bgd55_11/Executive%20summary%20final.pdf (RB, Annexe R3).

⁴⁶ ITLOS/PV.11/5 E, p. 21, lignes 46-47 (M. Akhavan).

1 qui s'est passé dans les cas où le différend portait sur l'appartenance du territoire
2 terrestre concerné – à propos des Falklands/Malvinas ou de l'Antarctique par
3 exemple⁴⁷ –, elle ne s'est pas déclarée incompétente s'agissant de la demande du
4 Myanmar; elle s'est bornée à différer l'examen de celle-ci⁴⁸. Il est donc assez évident
5 que, lorsque vous aurez rendu votre arrêt, Messieurs les Juges, la CLPC
6 s'acquittera aussitôt de son office s'agissant des droits du Myanmar et qu'elle le fera
7 dans les meilleurs délais (compatibles avec l'ordre de dépôt des demandes) pour ce
8 qui est des prétentions du Bangladesh si, par impossible, il était encore, après le
9 rendu de votre jugement, en position de les maintenir. Et j'ajoute que les prévisions
10 pessimistes de mon contradicteur quant aux délais qui seraient nécessaires pour
11 cela⁴⁹ semblent assez exagérées; en tout cas, l'Assemblée des Etats parties est
12 consciente du problème et a d'ores et déjà pris des mesures pour tenter d'y
13 remédier⁵⁰.

14

15 Et puis, Monsieur le Président, réfléchissons un instant aux conséquences qu'aurait
16 la thèse du Demandeur si elle devait être retenue : tous les Etats qui ne veulent pas
17 attendre que la CLPC examine leur demande porteraient devant vous un différend –
18 réel ou inventé– avec leurs voisins pour court-circuiter la Commission. Cela s'appelle
19 du « resquillage » et le Tribunal ne prêtera évidemment pas la main à une telle
20 manœuvre : vous n'avez nul besoin, par les temps qui courent, Messieurs les Juges,
21 d'un tel gonflement artificiel de votre rôle !

22

23 En quatrième lieu et enfin, le Bangladesh invoque une jurisprudence –ou plutôt une
24 sentence arbitrale– qui, selon lui, contredirait la position du Myanmar à cet égard⁵¹. Il
25 s'agit de la décision souvent mentionnée au cours de ces audiences, rendue le
26 11 avril 2006 dans l'affaire de *La Barbade c. La Trinité-et-Tobago*. Dans cette
27 sentence, le Tribunal arbitral a estimé que sa compétence pour fixer la frontière
28 maritime entre le plateau continental des deux pays s'étendait à la partie de celui-ci
29 située au-delà de 200 milles marins⁵². Cela est exact et un examen superficiel de
30 cette sentence pourrait donner à penser qu'elle contredit la position du Myanmar.

31

32 Mais il n'en va pas ainsi pour au moins deux raisons :

33

34 - *D'une part*, parce qu'une telle conclusion repose sur une interprétation erronée de
35 la position du Myanmar : comme je l'ai indiqué, nous ne contestons pas la
36 compétence *in abstracto* du Tribunal de céans (ou de toute autre instance saisie
37 conformément aux dispositions de la partie XV) pour trancher un différend relatif à la
38 délimitation latérale du plateau continental au-delà de 200 milles marins. En
39 revanche, nous avons la conviction, Messieurs les Juges, que vous ne pouvez
40 l'exercer en l'espèce car, en l'absence de recommandations de la CLPC, cette partie
41 de la requête du Demandeur est irrecevable.

42

⁴⁷ CLCS/66, 30 avril 2010, p. 12, par. 60, ou CLCS/64, 1^{er} octobre 2009, p. 17, par. 77.

⁴⁸ CLCS/70, 11 mai 2011, p. 13, par. 52.

⁴⁹ ITLOS/PV.11/6 E, p. 22, lignes 13-17 (M. Akhavan).

⁵⁰ V. les décisions de la Réunion des Etats parties concernant le volume de travail de la CLPC, des 18 juin 2010 (SPLOS/216) et 17 juin 2011 (SPLOS/229).

⁵¹ Cf. ITLOS/PV.11/5 E, p. 18, lignes 21-35 (M. Crawford); ou pp. 22-23, lignes 34-41 et 1-3 (M. Akhavan).

⁵² *R.S.A.N.U.*, vol. XXVII, p. 65, par. 217(ii).

1 - D'autre part, le Tribunal arbitral, dans l'affaire *Barbade/Trinité-et-Tobago*, ne se
2 prononce finalement pas à cet égard car il constate que « *there is no single maritime*
3 *boundary beyond 200 nm* »⁵³, « *il n'y a pas de frontière maritime unique au-delà de*
4 *200 milles marins* »; et, l'on y revient inévitablement, il en va de même dans notre
5 espèce : il ne peut pas y avoir de frontière commune au-delà de 200 milles marins
6 entre le Bangladesh et le Myanmar puisque cette frontière s'arrête nécessairement
7 avant cette limite.

8
9 Au demeurant, la sentence de 2006 n'est pas le seul précédent que l'on puisse
10 invoquer. Dans l'affaire de *Saint-Pierre-et-Miquelon* entre le Canada et la France, le
11 Tribunal a très catégoriquement refusé de se prononcer sur les prétentions de la
12 République française à un plateau continental au-delà de 200 milles marins⁵⁴ en
13 relevant notamment qu' « [u]n tribunal ne peut pas parvenir à une décision en
14 supposant, par pure hypothèse, que de tels droits existeront en fait »⁵⁵ [« *it is not*
15 *possible for a tribunal to reach a decision by assuming hypothetically the eventuality*
16 *that such rights will in fact exist* »]. Moyennant quoi, le Tribunal a pris soin de
17 préciser, à très juste titre :

18
19 De toute évidence, refuser de se prononcer sur la thèse française en se
20 fondant sur l'absence de compétence du Tribunal ne saurait signifier ni ne
21 saurait être interprété comme préjugant, acceptant ou refusant les droits
22 que la France, ou le Canada, peut revendiquer sur un plateau continental
23 au-delà de 200 milles marins⁵⁶.

24
25 [Obviously, a denial of a pronouncement on the French claim, based on
26 the absence of competence of this Court cannot signify nor may be
27 interpreted as prejudging, accepting or refusing this rights that may be
28 claimed by France, or by Canada, to a continental shelf beyond 200 nm.]

29
30 Le Bangladesh s'efforce de discréditer cette sentence de 1992 au prétexte
31 principalement de son ancienneté (ce qui ne manque pas d'un certain piquant
32 lorsque l'on sait combien le Demandeur affectionne la jurisprudence la plus
33 poussièreuse possible). En tout cas, il ne peut frapper du même anathème l'arrêt de
34 la CIJ de 2007 dans lequel la Cour relève à titre d'*obiter dictum* peut-être, mais ceci
35 n'en a que plus de poids que :

36
37 Toute prétention relative à des droits sur le plateau continental au-delà de
38 200 milles doit être conforme à l'Article 76 de la CNUDM et examinée par
39 la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de
40 ce traité⁵⁷.

41
42 [Any claim of continental shelf rights beyond 200 miles must be in
43 accordance with Article 76 of UNCLOS and reviewed by the Commission
44 on the Limits of the Continental Shelf established thereunder.]

53 *Ibid.*, p. 109, par. 368.

54 S.A., 10 juin 1992, affaire de la *Délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française*, R.S.A.N.U. vol. XXI, pp. 292-293, pars. 78-82.

55 *Ibid.*, p. 293, par. 81.

56 *Ibid.*, par. 80.

57 Arrêt, 8 octobre 2007, *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, Rec. 2007 (II), p. 759, par. 319.

1 Voici, Monsieur le Président, qui est à la fois récent, et clair, et net !

2

3 En réalité, Messieurs les Juges, la position du Demandeur va à l'encontre à la fois
4 de la logique même du mécanisme de détermination des titres des Etats côtiers sur
5 le plateau continental au-delà de 200 milles des lignes de base, comme le Myanmar
6 l'a souligné dans l'appendice joint à sa duplique⁵⁸, mais aussi de sa propre logique.
7 Car si le Bangladesh a raison de souligner qu'il faut distinguer la délimitation
8 extérieure (la « délinéation » si l'on veut...) de la délimitation latérale, il en découle
9 nécessairement que la première doit venir avant la seconde; la position inverse n'est
10 pas tenable.

11

12 Et d'abord parce qu'elle conduirait à spéculer sur des droits hypothétiques –ce qui
13 n'entre pas dans les fonctions d'un organe judiciaire⁵⁹–. Le Professeur Crawford
14 affirme qu'il n'en est rien car, contrairement à La Trinité-et-Tobago à l'époque où la
15 sentence a été rendue, le Bangladesh a fini (en février 2011 –bien après votre
16 saisine– Messieurs les Juges) par présenter une demande à la CLPC, et je cite
17 M. Crawford :

18

19 *The same is not true here. Bangladesh has made its submission to the*
20 *Annex II Commission on a fully articulated basis. There is nothing either*
21 *theoretical or speculative about our claim to the outer continental shelf*⁶⁰.

22

23 [Il n'en va pas de même en l'espèce. Le Bangladesh a présenté ses
24 arguments à la Commission des limites du plateau continental de manière
25 très claire – il n'y a rien de théorique ni de spéculatif concernant les droits
26 du Bangladesh en matière de plateau continental étendu.]

27

28 C'est aller un peu vite en besogne ! Comme si le seul fait pour un Etat de déposer
29 une demande établissait ses droits. J'ajoute que tout en exigeant que sa demande
30 reste confidentielle, le Bangladesh s'est arrangé pour la diffuser⁶¹, dans l'espoir sans
31 doute, Messieurs du Tribunal, que vous vous laisseriez impressionner par
32 l'accumulation des données (pour l'essentiel non pertinentes) qu'il a ainsi laissé
33 filtrer. Vous ne serez bien sûr pas dupes : formuler une demande, je le répète, ce
34 n'est pas établir son bien-fondé. Sur ce point, il faut attendre que la CLPC se soit
35 prononcée.

36

37 Or, justement, la position du Bangladesh revient à court-circuiter la Commission des
38 limites du plateau continental et à la priver de l'exercice de compétences que la
39 Convention de 1982 lui réserve. Je ne dis pas que ce serait placer la charrue devant
40 les bœufs, ce serait plutôt priver les bœufs de charrue ! (Je le dis sans songer à une
41 comparaison désobligeante soit pour la Commission, soit pour le Tribunal – honni
42 soit qui mal y pense !). Au contraire, si l'on procède en suivant l'ordre logique des
43 choses, l'on préserve les compétences tant du Tribunal que de la CLPC : à celle-ci
44 son rôle technique irremplaçable pour l'appréciation du bien-fondé des demandes;

⁵⁸ DM, pp. 203-204, par. A.17.

⁵⁹ C.I.J., arrêt, 2 décembre 1963, *Affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), Exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1963*, pp. 33-34; *Affaire de la Délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française*, Décision du 30 juin 1977, *R.S.A.N.U.*, vol. XVII, p. 155, par. 28.

⁶⁰ ITLOS/PV.11/2/Rev.1 (E.), p. 27, lignes 35-38 (M. Crawford).

⁶¹ V. la lettre du Greffier à l'Agent du Myanmar du 16 mars 2011.

1 aux Etats et, en dernière ressort, au Tribunal (ou aux autres mécanismes de
2 Règlement des différends de la Partie XV) le dernier mot sur les différends entre
3 Etats relatifs à la délimitation latérale (mais un dernier mot éclairé par l'avis préalable
4 de la Commission). Au surplus, suivre le raisonnement du Bangladesh reviendrait à
5 placer les tiers – qu'il s'agisse de l'Inde ou de la communauté internationale – devant
6 un fait accompli.

7
8 Ceci étant, Monsieur le Président, je me suis attardé quelque peu sur ce problème
9 de recevabilité car le Bangladesh y consacre de longs développements; mais ce
10 n'est que par souci de ne rien laisser dans l'ombre. En réalité, comme je l'ai dit en
11 commençant, ce problème ne se pose tout simplement pas : il résulte de
12 l'application des règles de délimitation figurant dans les Articles 74 et 83 de la
13 Convention, complétées par l'évolution que le droit a ultérieurement connue en ce
14 domaine, que le Bangladesh ne peut prétendre à aucun droit sur le plateau
15 continental situé au-delà de 200 milles marins de ses côtes. Il n'est donc pas
16 nécessaire que vous vous prononciez sur les questions de principe que soulèvent
17 les revendications du Demandeur – aussi intéressantes soient-elles.

18
19 Je vous remercie vivement, Messieurs les Juges, de votre attention renouvelée (je
20 promets de ne plus apparaître devant vous... durant ce premier tour !) et je vous
21 prie, Monsieur le Président, de bien vouloir donner la parole à M. Daniel Müller pour
22 un exposé pertinent sur la non-pertinence des prétentions « géologiques » du
23 Bangladesh.

24
25 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Je vous remercie,
26 M. Pellet. Je donne la parole à M. Daniel Müller.

27
28 **M. MÜLLER** : Monsieur le Président, Messieurs les Juges, à l'évidence, cet exposé
29 va dépasser la pause-café. Si je peux me permettre, Monsieur le Président, je vous
30 indiquerai un moment approprié dans mon discours pour procéder à la pause. Merci.

31
32 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, à vrai dire, M. Pellet vient de vous le
33 rappeler, le premier tour de la présentation du Myanmar est d'ores et déjà terminé,
34 car aucun problème quant à la délinéation et à la délimitation du plateau continental
35 au-delà de 200 milles marins ne se pose dans l'affaire qui vous êtes soumise. Il n'est
36 donc ni nécessaire ni juridiquement possible d'étaler devant votre Tribunal une
37 analyse scientifique sophistiquée sur les caractéristiques du plateau continental
38 dans la région du golfe du Bengale. Et cela me permettra de m'abstenir de remonter
39 130 millions d'années dans le temps; ni le Bangladesh, ni le Myanmar, ni l'Inde, ni le
40 Sri Lanka, pas même le golfe du Bengale n'existaient à l'époque. Je ne compte pas
41 non plus vous présenter la demande du Myanmar à la Commission des limites, qui a
42 été déposée en décembre 2008⁶². La Convention de Montego Bay a justement établi
43 une procédure de demande qui fait partie intégrante du système mis en place par
44 ladite Convention afin d'assurer un certain degré de contrôle sur les réclamations
45 des Etats côtiers⁶³. Dans le cadre de ce système, c'est à la Commission des limites
46 qu'il convient de soumettre et de présenter, le cas échéant, les informations sur les

⁶² Pour le résumé de la demande du Myanmar, v. CMM, annexe 16 (également disponible sur le site internet de la Commission des limites : http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/mmr08/mmr_es.pdf). V. également CMM, Appendice, par. A.44-A.47.

⁶³ V. aussi DM, Appendice, par. A.17.

1 limites du plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins et il appartient
2 à cette dernière de faire des recommandations concernant cette limite,
3 conformément à l'Article 76(8). La semaine dernière, nos amis de l'autre côté de la
4 barre se sont trompés de forum : ils ont fait à Hambourg ce qu'ils devaient faire – et
5 ce qu'ils ont d'ailleurs fini par faire il y a seulement quelques semaines à New York.
6 Le Bangladesh a soumis sa demande à la Commission des limites en février de
7 cette année⁶⁴, et il l'a présentée à la plénière de la Commission le 24 août⁶⁵.

8
9 Pourtant, sans qu'il soit besoin de preuves concernant la géologie du golfe du
10 Bengale qui contrediraient la présentation du Bangladesh, je me présente confiant
11 devant vous pour affronter, un peu seul – même si je remercie mon ami le
12 Professeur Pellet de m'avoir prêté un soutien certain vendredi dernier et ce matin –,
13 la flotte commandée par le contre-amiral Alam avec son équipage, le Docteur
14 Parson et le Professeur Boyle⁶⁶, à laquelle il faudra certainement ajouter les deux
15 experts « indépendants » – j'ai mis cela entre guillemets – dans l'équipe de plaidoirie
16 du Bangladesh, les Professeurs Kudrass et Curray, qui se sont, discrètement, il est
17 vrai, présentés au Tribunal de céans mardi dernier⁶⁷. Je suis confiant, et un peu
18 soulagé je dois dire, parce que la bataille ne se joue pas sur la science – pour
19 laquelle j'ai certainement moins de compétence que ne l'a laissé entendre M. Pellet,
20 et certainement pas sur la géologie, mais sur le droit et plus particulièrement sur
21 l'Article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, disposition
22 dont nous avons à nouveau inclus les textes français et anglais dans vos dossiers
23 de plaidoiries, comme le Professeur Pellet vient de le rappeler. Seule l'application de
24 cette disposition juridique détermine le titre d'un Etat côtier sur le plateau continental.

25
26 Vous n'avez aucunement besoin de déterminer si les Parties disposent
27 effectivement d'un titre sur un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles
28 marins pour vous acquitter de la tâche qui est la vôtre. Au demeurant, vous ne le
29 pouviez pas en l'absence des recommandations de la Commission des limites. Je
30 m'emploierai cependant à démontrer que l'interprétation et l'application de
31 l'Article 76 de la Convention de 1982, sur la base desquelles la Partie bangladaise
32 nie tout titre du Myanmar sur une zone du sol-marin et de son sous-sol au-delà des
33 200 milles marins, tout en s'attribuant un droit exclusif sur ces mêmes espaces, donc
34 l'application et l'interprétation de l'Article 76 proposées par le Bangladesh sont
35 dépourvues de tout fondement juridique. Mais avant de le faire, il est indispensable
36 de revenir, rapidement, sur l'erreur capitale sous-jacente à l'ensemble de
37 l'argumentation du Bangladesh concernant la question du plateau continental. Cette
38 erreur consiste à faire un amalgame entre la science et le droit.

39
40 Monsieur le Président, Messieurs les juges, j'insiste cependant, encore une fois, sur
41 le fait qu'il ne s'agit que d'une présentation pour surplus de droit. Malgré son intérêt

⁶⁴ Pour le résumé de la demande du Bangladesh, v. RB, vol. III, annexe R3 (également disponible sur le site internet de la Commission des limites :

http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/

bgd55_11/Executive summary final.pdf). Le texte complète de la demande du Bangladesh a été versé au dossier de l'affaire, en vertu de l'Article 63 (2) du Règlement du Tribunal et sous la condition que « *the submission should be treated as a confidential document* » (Lettre du Greffier du Tribunal à l'agent du Myanmar, 16 mars 2011). V. aussi DM, Appendice, par. A.4-A.8.

⁶⁵ ITLOS/PV.11/6, p. 10, ligne 4 (Alam).

⁶⁶ ITLOS/PV.11/5 (E), p. 10, lignes 36-37 (Crawford).

⁶⁷ V. aussi ITLOS/PV.11/6 (E), p. 5, lignes 17-18 et ligne 35 (Parson).

1 abstrait pour les internationalistes que nous sommes, cette question ne se pose pas
2 dans le cadre de la présente affaire parce que le Bangladesh ne bénéficie en aucun
3 cas d'un plateau continental au-delà de la limite de 200 milles marins en raison,
4 justement, de la ligne de délimitation résultant d'une application correcte des règles
5 juridiques pertinentes.

6
7 Au bénéfice de cette mise en garde, je vais donc commencer avec mon premier
8 point, qui consiste à démontrer que l'Article 76 est une règle de droit et non pas une
9 proposition scientifique

10
11 L'utilité du développement peut surprendre tant il paraît évident que l'Article 76 est
12 une règle juridique.

13
14 Pourtant, et les plaidoiries de mardi dernier l'ont encore une fois montré, le
15 Bangladesh s'obstine à faire appel à des scientifiques, des géologues pour être
16 précis, pour tenter de justifier son interprétation de la Convention. Le Docteur Parson
17 ne s'est guère caché en affirmant, tout au début de sa présentation, qu'il était
18 géologue et que, à ce titre, il devait se concentrer sur –je cite– « l'examen de la
19 géologie et la géomorphologie des fonds marins dans le Golfe du Bengale »⁶⁸. Un
20 peu plus tard, il s'est néanmoins employé à tenter d'expliquer comment l'Article 76
21 devait être appliqué, tout en affirmant, de nouveau, qu'il s'exprimait en tant que
22 scientifique et non pas en tant que juriste⁶⁹. Je tiens toutefois à souligner que le
23 Docteur Parson fait partie des Conseils et Avocats du Bangladesh, et non pas des
24 experts « indépendants ».

25
26 En soi, il n'y a certainement pas d'inconvénient à ce qu'un scientifique, et même un
27 géologue, interprète et applique une règle de droit. *A priori*, ce n'est pas un problème
28 et, après tout, la Commission des limites, elle-même, est chargée de « soumettre
29 des recommandations conformément à l'Article 76 »⁷⁰, alors qu'elle est composée
30 de 21 membres « experts en matière de géologie, de géophysique ou
31 d'hydrographie », pour reprendre les termes de l'Article 2, paragraphe 1, de
32 l'annexe II de la Convention de Montego Bay.

33
34 Le problème qui se pose ici est différent et a été illustré avec une évidence frappante
35 par le Docteur Parson, lundi dernier, lorsqu'il a affirmé, je cite ses propos, qu'« [u]n
36 géologue lisant l'Article 76 de la Convention a immédiatement l'impression que les
37 termes ... lui sont familiers » et qu'« [i]l n'y a rien dans le texte qui soit surprenant
38 pour un scientifique ». Ce sont ses termes. Mais, en fait, ce n'est justement qu'une
39 *impression*. Il est, pour le moins, peu avisé de vouloir comparer ce qui n'est pas
40 comparable. L'identification des termes et concepts juridiques développés
41 notamment dans le domaine du droit de la mer avec des concepts relevant des
42 sciences naturelles n'est tout simplement pas possible. Ce n'est pas parce que les
43 scientifiques utilisent les mêmes termes que ces termes visent effectivement la
44 même chose dans un texte juridique. Les différences entre les disciplines sont
45 même considérables. Il est dès lors important que le « scientifique-interprète » ne
46 tente pas à toute force de plaquer sur le droit son savoir technique, mais qu'il
47 s'emploie, comme le fait la Commission des limites, à comprendre la logique propre

⁶⁸ ITLOS/PV.11/6, p. 1, lignes 13-14 (Parson).

⁶⁹ *Ibid.*, p. 8, lignes 16-17 (Parson).

⁷⁰ Article 3 (1) (a) de l'annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

1 du texte juridique qu'il applique.

2

3 Le meilleur exemple est donné par le Professeur Curray, dans son rapport annexé à
4 la réplique de l'Etat demandeur. Il affirme, avec une assurance époustouflante –je le
5 cite en anglais– :

6

7 *The term continental shelf is not used in varied ways by earth scientists.*
8 *As a student of continental shelves and continental margins for over fifty*
9 *years, I am unaware of any disagreement or variation in use of this term in*
10 *the earth science profession, including geologists, geophysicists and*
11 *geochemists. Earth scientists agree that the continental shelf is the*
12 *submerged margin of a continent or island extending from the shoreline to*
13 *the prominent break in slope or increase in gradient at a world-wide depth*
14 *average of about 120 meters.*⁷¹

15

16 Sur le schéma projeté actuellement représentant une version idéale de la marge
17 continentale vous voyez ce que M. Curray définit comme « plateau continental ». C'est le sol et le sous-sol qui s'étendent de la côte jusqu'à la ligne verte environ.

18

19
20 Je ne cherche aucunement à contredire l'expert du Bangladesh sur ce point d'un
21 point de vue scientifique. Mais, en tant que juristes, nous avons une notion tout à fait
22 différente du plateau continental et de son étendue qui, en droit, résulte de la
23 définition de l'Article 76. Pour les juristes, le plateau continental s'étend de la fin de
24 la mer territoriale (donc, en principe, à partir des 12 milles marins mesurés des
25 lignes de base – la ligne bleue ou bleue claire sur le schéma – et non pas de la côte)
26 au moins jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base. Si le rebord
27 externe de la marge continentale se trouve à une distance plus importante que
28 200 milles marins, le plateau continental du juriste est déterminé par référence à ce
29 rebord externe.

30

31 La notion du rebord externe de la marge continentale ne désigne pas non plus les
32 mêmes choses pour un scientifique et dans le cadre de la Convention. Le Docteur
33 Parson en a donné la preuve. Il a ainsi affirmé dans sa présentation de lundi dernier
34 -je cite- que c'est « la largeur physique du système détritique du Bengale, y compris
35 l'éventail du Bengale, [qui] définit le rebord extérieur de la marge continentale »⁷².
36 Autrement dit, le rebord, la limite de la marge continentale se trouve à la limite même
37 de cette nouvelle « merveille du monde océanique »⁷³ qui n'est, selon le
38 Docteur Parson, rien d'autre qu'un énorme glaciaire⁷⁴. Puis, quelques minutes plus
39 tard, le contre-amiral Alam vous a montré un tout autre rebord externe de la marge
40 continentale : celui qui figure dans la demande du Bangladesh transmise à la
41 Commission des limites en février de cette année et qui, selon les dires du contre-
42 amiral, a été déterminé non pas scientifiquement, mais en application des
43 dispositions de l'Article 76(4).

44

45 Schématiquement, donc, le scientifique, le Docteur Parson, a défini le rebord externe
46 de la marge continentale par rapport à la fin du glaciaire, c'est-à-dire par le lieu où ce

⁷¹ RB, vol. III, annexe R4, p. 3.

⁷² ITLOS/PV.11/6 (E), p. 9, lignes 9-10 (Parson).

⁷³ *Ibid.*, p. 5, ligne 28 (Parson).

⁷⁴ *Ibid.*, p. 8, lignes 18-19 (Parson).

1 glacis rencontre les grands fonds marins – vous voyez la zone qui correspond à
2 cette description en violet à l'écran. Il s'agit nécessairement d'une zone, parce que,
3 comme en convient M. Parson, le glacis -je cite ses termes- « est caractérisé par
4 une forme subtile qui le rend souvent difficile à identifier ou à présenter sur une carte
5 avec précision »⁷⁵.

6
7 M. Alam, qui, lui, a appliqué la Convention de Montego Bay, a trouvé la définition
8 juridique du rebord externe de la marge continentale – la limite maximale du plateau
9 continental juridique – dans le paragraphe 4 de l'Article 76. Appliqué à notre modèle,
10 ce rebord externe de la marge continentale se trouve environ à la ligne rouge
11 indiquée sur l'écran.

12
13 Ce schéma montre très clairement à quel point les notions juridiques de plateau
14 continental et de marge continentale ou, plus exactement, de rebord externe de la
15 marge continentale, sont différentes des notions correspondantes dans les sciences
16 de la terre. Il est intéressant, à cet égard, que, contrairement aux conseils du
17 Bangladesh, la Commission des limites ait été tout à fait consciente de ces
18 difficultés. Dans ses directives scientifiques et techniques, la Commission a souligné
19 que -je cite- :

20
21 L'Article 76 utilise dans un contexte juridique des termes scientifiques
22 dont le sens s'écarte à certains égards sensiblement du sens scientifique
23 généralement admis. ... Le paragraphe 1 qui définit la notion juridique du
24 plateau continental par référence au rebord externe de la marge
25 continentale donne la mesure de l'écart actuel entre les usages juridique
26 et scientifique des termes.⁷⁶

27
28 [*Article 76 makes use of scientific terms in a legal context, which at times*
29 *departs significantly from accepted scientific definitions and terminology.*
30 *... Article 76, paragraph 1, which defines the legal concept of the*
31 *continental shelf by means of a reference to the outer edge of the*
32 *continental margin, provides a measure of the current gap between the*
33 *juridical and the scientific use of terms.]*

34
35 Ceci vaut, et peut-être surtout, pour la notion de « prolongement naturel » tant chérie
36 par nos amis de l'autre côté de la barre. Le Professeur Pellet en a déjà dit quelques
37 mots vendredi après-midi. La réplique de l'Etat demandeur a affirmé à cet égard, un
38 peu hâtivement, que -je cite en anglais- :

39
40 *The ordinary meaning of the words 'natural prolongation' in their context is*
41 *clear: both geomorphological and geological continuity must exist*
42 *between the coastal State's landmass and the seabed beyond 200 M. The*
43 *words 'natural' and 'prolongation' applied to a continental shelf cannot*
44 *mean anything else.*⁷⁷

45
46 Je n'ai pas besoin de contredire ceci; c'est le Professeur Curray qui l'a fait lorsqu'il a
47 écrit dans son deuxième rapport annexé à la réplique -je cite encore en anglais- :

⁷⁵ *Ibid.*, p. 8, lignes 9-10 (Parson).

⁷⁶ Directives scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau continental, adoptées par la Commission le 13 mai 1999 à sa cinquième session, doc. CLCS/11, point 6.1.5.

⁷⁷ RB, par. 4.58.

1 « *The term 'natural prolongation' is not in common usage among earth*
2 *scientistes.* »⁷⁸ Il est difficile d'admettre que le paragraphe 1^{er} de l'Article 76 utilise
3 les termes « prolongement naturel » dans un sens scientifique particulier si, selon
4 les scientifiques eux-mêmes, il n'existe pas un tel sens généralement accepté. On
5 se retrouve alors à la case départ.

6
7 M. Curray ajoute cependant -je cite encore en anglais- : « *When the term [natural*
8 *prolongation] is used [by earth scientists], however, it carries strong connotations of*
9 *geological continuity and similarity of nature, age, structure and tectonics of the*
10 *crust* »⁷⁹. Soit. Mais M. Curray a oublié un détail qui, pourtant, a été très fermement
11 souligné par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Plateau continental*
12 entre la Libye et Malte, dont l'extrait a donné lieu aux observations et critiques de
13 l'expert scientifique que je viens de citer. Je cite donc la Cour internationale :
14 « [M]algré son origine physique, [le prolongement naturel] a acquis tout au long de
15 son évolution le caractère d'une *notion juridique* de plus en plus complexe »⁸⁰.
16 Comme pour l'ensemble des termes et notions de l'Article 76, l'expression
17 « prolongement naturel » n'est pas du tout utilisée dans un contexte scientifique,
18 mais a été élaborée par des juristes et diplomates pour les besoins spécifiques d'un
19 instrument juridique. Dans ce contexte, les termes « prolongement naturel » n'ont
20 pas du tout le même sens que lorsqu'ils sont utilisés par un géologue.

21
22 Monsieur le Président, l'Article 76 n'est pas une approximation d'une vérité
23 scientifique. En droit, il constitue *la* vérité juridique : il décrit ce qui, pour le juriste et
24 dans le cadre de la Convention de Montego Bay, constitue le plateau continental
25 indépendamment des progrès scientifiques en la matière. L'Article 76 est ce qu'il est.
26 Certes, on peut (et on doit) interpréter cette disposition conformément aux règles et
27 méthodes d'interprétation des traités. Mais interpréter ce n'est pas réviser⁸¹.
28 Pourtant, c'est exactement ce que le Bangladesh vous demande de faire lorsqu'il
29 propose d'intégrer un nouveau « test de prolongement naturel géologique » dans
30 l'Article 76.

31
32 Même si vous étiez amenés à vous prononcer sur l'existence et l'étendue d'un
33 plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins, vous, en tant que
34 Tribunal statuant en droit, devriez appliquer le droit. Vous devriez déterminer ce
35 qu'est le plateau continental en vertu de l'Article 76 tel qu'il est écrit. C'est de droit
36 que nous parlons ici, dans ce solennel hall de justice; nous ne sommes pas ici pour
37 déterminer si le Myanmar ou le Bangladesh dispose d'un plateau continental au
38 sens scientifique de l'expression. Pour cette raison, il n'est guère utile de se battre
39 contre les arguments scientifiques dans le vide; c'est le droit qui est –et en tout cas
40 qui doit être– au centre de la discussion. Ce n'est pas que je refuse de croiser le fer
41 avec les scientifiques de l'équipe du Bangladesh si cela était nécessaire; mais leurs
42 concepts et termes scientifiques ne peuvent rien devant votre Tribunal et contre le
43 droit. Je suis donc au regret de devoir constater qu'au moins trois des membres de
44 l'équipage du contre-amiral sont éliminés.

⁷⁸ RB, vol. III, annexe R4, p. 1.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ *C.I.J. Recueil 1985*, p. 33, par. 34 (italiques ajoutés).

⁸¹ *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, deuxième phase, avis consultatif*, *C.I.J. Recueil 1950*, p. 229; *Droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc (France c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1952*, p. 196.

1
2 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, ceci m'amène à la partie
3 proprement juridique de ma présentation. Quant aux règles juridiques pertinentes
4 pour la détermination du titre et de la limite extérieure du plateau continental
5 juridique, les Parties sont d'accord : il s'agit de l'Article 76 de la Convention des
6 Nations Unies sur le droit de la mer. Et je pense que les Parties sont également
7 d'accord pour considérer que cette disposition constitue « un tout soigneusement
8 structuré »⁸². Le Myanmar n'a jamais prétendu que le paragraphe 1 de cette
9 disposition « ne joue[] quasiment aucun rôle dans la détermination d'un droit à un
10 plateau continental »⁸³ au-delà de 200 milles marins, comme M. Boyle l'a suggéré,
11 et est loin de court-circuiter⁸⁴ cette disposition. Ce n'est pas parce que nous
12 appliquons un autre paragraphe de l'Article 76 pour résoudre l'équation du
13 paragraphe 1 que nous évitons ce paragraphe (le paragraphe 1); tout au contraire,
14 nous l'appliquons comme il se doit en droit. Car l'Article 76 constitue un tout, « a
15 *carefully structured package* »⁸⁵, selon l'expression du Bangladesh, et ne contient
16 pas un paragraphe 1, d'une part, et neuf autres paragraphes – séparés –, d'autre
17 part, comme l'Etat demandeur l'insinue.

18
19 En insistant sur un prétendu « sens ordinaire » de la notion de « prolongement
20 naturel » – qui n'existe pas et qui ne peut alors pas élucider le problème de
21 l'interprétation –, les Conseils du Bangladesh ignorent les autres éléments à prendre
22 en compte pour l'interprétation et l'application du paragraphe 1. Ce paragraphe fait
23 partie de l'ensemble de l'Article 76 et ne peut pas être interprété ou appliqué tout
24 seul.

25
26 Il faut donc prendre en considération le contexte – et plus particulièrement le
27 contexte immédiat du paragraphe 1^{er} de l'Article 76, à savoir ses neuf autres
28 paragraphes dont la combinaison et l'application raisonnable déterminent à la
29 perfection, et d'une façon juridique, la notion du plateau continental pour les besoins
30 de la Convention et les limites extérieures de ce plateau continental. Ce dernier
31 élément – la limite extérieure du plateau continental juridique – est et a toujours été
32 particulièrement important et ne peut, en aucun cas, être isolé de la question du titre
33 juridique sur le plateau continental. Le titre s'étend nécessairement et inévitablement
34 jusqu'à sa limite.

35
36 La détermination de la limite extérieure du plateau continental juridique constitue
37 ainsi le principal objectif de l'Article 76. Pour les négociateurs de la Convention
38 de 1982, il n'y avait guère de doute que tout Etat côtier avait un droit à un plateau
39 continental, droit qui, à cette époque, était déjà très solidement établi dans les règles
40 du droit international à travers l'Article 1^{er} de la Convention de Genève sur le plateau
41 continental de 1958⁸⁶. La question qui restait ouverte, et qui a donné lieu à d'après
42 négociations tout au long de la troisième Conférence, était celle de savoir jusqu'où
43 les droits souverains peuvent être exercés. Où le plateau continental se termine-t-il
44 et, par conséquent, où les espaces internationaux, ce qui va devenir la Zone,

⁸² RB, par. 4.47.

⁸³ ITLOS/PV.11/6 (E), p. 17, ligne 35 (Boyle).

⁸⁴ ITLOS/PV.11/6 (E), p. 18, ligne 13 (Boyle).

⁸⁵ RB, par. 4.47.

⁸⁶ V. notamment *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas; République fédérale d'Allemagne/Danemark)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 39, par. 63.

1 commencent-ils ? Toute interprétation de l'Article 76 doit répondre à cette
2 interrogation avec la précision nécessaire afin d'assurer non seulement une stabilité
3 juridique, mais également afin de permettre une exploitation ordonnée des
4 ressources naturelles des fonds marins.

5
6 Monsieur le Président, je pense que c'est un endroit approprié pour moi pour
7 interrompre ma présentation et la continuer après la pause de trente minutes.

8
9 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Merci, Monsieur.
10 Nous allons faire une suspension d'audience de trente minutes.

11
12 *(L'audience, suspendue à 11 heures 30, est reprise à 12 heures)*

13
14 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Vous pouvez
15 reprendre. L'audience reprend.

16
17 **M. MÜLLER (*interprétation de l'anglais*)** : Merci Monsieur le Président.

18
19 *(Poursuit en français.)*

20
21 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je pense que la pause-café nous a
22 permis de nous libérer de toute idée scientifique préconçue. Appliquons donc
23 maintenant l'Article 76, en tant que règle juridique, à un modèle idéalisé des fonds
24 marins qui apparaît sur l'écran. Vous voyez donc une coupe du globe. La masse
25 terrestre se trouve à gauche, avec la côte, puis la mer. Ce n'est pas l'eau qui nous
26 intéresse, donc je l'enlève pour mieux voir la surface du sol marin qui, pour utiliser
27 les mots de Dr. Parson, « *conceals* », cache, la géologie⁸⁷. Encore une fois, c'est
28 une version idéalisée du sol marin qui, en réalité, est souvent bien plus complexe.
29 Mais pour la démonstration, cette approximation suffit amplement.

30
31 Le paragraphe 1 de l'Article 76 constitue notre point de départ, parce qu'il faut
32 commencer au commencement et nous ne voulons assurément pas appliquer le
33 droit « en sens inverse »⁸⁸. En vertu du paragraphe 1 donc, le plateau continental
34 juridique d'un Etat –et je cite le paragraphe 1 que vous avez dans le dossier des
35 Juges à l'onglet 6 -je vous le rappelle- « comprend les fonds marins et leur sous-sol
36 au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du
37 territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale ou
38 jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la
39 largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se
40 trouve à une distance inférieure » [*comprises the seabed and subsoil of the*
41 *submarine areas that extend beyond its territorial sea throughout the natural*
42 *prolongation of its land territory to the outer edge of the continental margin, or to a*
43 *distance of 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the*
44 *territorial sea is measured where the outer edge of the continental margin does not*
45 *extend up to that distance*].

46
47 La question qu'il faut se poser n'est pas s'il y a « prolongement naturel » ou pas,

⁸⁷ ITLOS/PV.11/6 (E), p. 4, ligne 11 (Parson).

⁸⁸ RB, pars. 4.52 et 4.45.

1 mais celle de savoir où se trouve le rebord externe de la marge continentale : s'il se
2 situe à une distance inférieure à 200 milles des lignes de base, on se trouve dans la
3 deuxième hypothèse de ce paragraphe et l'Etat côtier ne peut prétendre qu'à un
4 plateau continental de 200 milles. Si, par contre, le rebord se trouve au-delà de cette
5 limite, l'Etat a un titre qui potentiellement peut s'étendre jusqu'au rebord externe.
6 Laissons donc pour le moment la question du « prolongement naturel » de côté. Non
7 pas parce que la notion nous dérange, mais tout simplement parce que ce n'est pas
8 par rapport à la limite externe d'un tel « prolongement naturel » que la discrimination
9 entre les deux hypothèses du paragraphe 1^{er} est établie, mais par rapport à l'endroit
10 où se trouve le rebord externe de la marge continentale. Ce n'est pas pour autant
11 que nous allons oublier la notion de « prolongement naturel »; elle n'a simplement,
12 pour le moment, aucune fonction concrète pour l'application de l'Article 76.

13

14 Cette disposition, l'Article 76, renvoie à la question non de la détermination du
15 plateau continental juridique, mais à celle de savoir où se termine la marge
16 continentale de l'Etat côtier ou, plus exactement, à quelle distance des lignes de
17 base se trouve le rebord externe de la marge continentale. Mais, plutôt que se
18 référer à une notion scientifique de cette marge continentale -comme M. Parson l'a
19 fait en sa qualité de géologue⁸⁹, l'Article 76, dans son paragraphe 3, décrit,
20 juridiquement, cette notion :

21

22 La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre
23 de l'Etat côtier; elle est constituée par les fonds marins correspondant au
24 plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. Elle ne comprend ni
25 les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur
26 sous-sol.

27

28 [*The continental margin comprises the submerged prolongation of the*
29 *land mass of the coastal State, and consists of the seabed and subsoil of*
30 *the shelf, the slope and the rise. It does not include the deep ocean floor*
31 *with its oceanic ridges or the subsoil thereof.*]

32

33 Dit autrement, dans le cadre du droit du plateau continental, ou plutôt de la marge
34 continentale, la Convention distingue trois régions : la *terra firma* (ou plutôt le
35 territoire terrestre et les eaux intérieures), la marge continentale avec ses trois
36 composantes, et les grands fonds océaniques. Cette disposition renferme une
37 certaine idée de continuité entre la marge continentale, d'une part, et la masse
38 terrestre, d'autre part, sans pour autant exiger une continuité géologique. Seule la
39 morphologie de la surface est prise en considération, rien d'autre, et j'attire votre
40 attention, Messieurs du Tribunal, sur les définitions données par le Dr. Parson du
41 plateau, du talus et du glacis qui, toutes, étaient basées sur la forme de la pente⁹⁰.
42 Le paragraphe 3, et tout le concept de la marge continentale dans l'Article 76, se
43 base donc sur un modèle morphologique, sur la surface du sol marin, et non pas sur
44 sa géologie. M. Pellet dirait que la coquille de l'œuf suffit pour définir l'œuf.

45

46 On pourrait croire que le paragraphe 3 détermine, par implication, la limite de la
47 marge continentale en tant que point de rencontre du glacis -le dernier composant
48 de la marge- avec les grands fonds marins.

⁸⁹ ITLOS/PV.11/6 (E), p. 7, ligne 49-p.8, ligne 10 (Parson).

⁹⁰ ITLOS/PV.11/6, p. 7, ligne 45, p. 8, lignes 2-3, p. 8, ligne 7 (Parson).

1
2 Mais c'est encore une fois ignorer les termes de l'Article 76. Le paragraphe 3 décrit
3 certes les éléments de la marge continentale; mais il faut attendre le paragraphe 4
4 pour trouver une description juridique du « rebord externe de la marge continentale »
5 [*outer edge of the continental margin*].

6
7 Il n'en pourrait guère aller autrement car, et je reprends ici, à nouveau l'explication
8 du Dr. Parson, le glacis, en tant que dernier élément de la marge continentale, « est
9 caractérisé par une forme subtile qui le rend souvent difficile à identifier ou à
10 présenter sur une carte avec précision »⁹¹. Une telle imprécision ne peut pas
11 satisfaire les nécessités de la sécurité juridique et c'est pour cette raison que les
12 pères de la Convention de Montego Bay ont opté pour une définition plus
13 circonscrite de la limite ou du rebord externe de la marge continentale – notion-clé
14 pour l'identification de l'étendue du plateau continental juridique.

15
16 Quelle est donc la limite juridique de la marge continentale dont, je le rappelle, nous
17 avons besoin pour trancher la question posée dans le paragraphe 1 de l'Article 76 ?
18 Nous sommes toujours à ce premier paragraphe et ne l'avons, à vrai dire, pas
19 encore quitté. Mais pour pouvoir appliquer le paragraphe 1, il faut savoir où le
20 « rebord externe de la marge continentale » se trouve. Et c'est à cet effet qu'il
21 convient de se référer au paragraphe 4.

22
23 L'identification du rebord externe de la marge continentale, dans le sens juridique de
24 la notion, repose donc entièrement sur le paragraphe 4. Dans son alinéa a, celui-ci
25 prévoit deux formules alternatives que le Professeur Pellet a, d'ores et déjà,
26 mentionnées vendredi après-midi. Il s'agit de la formule Gardiner (aussi connu
27 comme la formule irlandaise) et de la formule Hedberg. Les deux formules
28 s'appliquent par rapport à un point de référence commun, le pied du talus continental
29 [*foot of the continental slope*] qui se trouve, comme son nom l'indique, sur le talus et
30 plus exactement, à sa base (la zone en orange sur l'écran). La Commission des
31 limites a défini la base du talus comme « la région où la partie inférieure du talus se
32 fond avec le sommet du glacis continental, ou avec le toit des grands fonds
33 océaniques lorsqu'il n'y a pas de glacis »⁹² [*a region where the lower part of the*
34 *slope merges into the top of the continental rise, or into the top of the deep ocean*
35 *floor where a continental rise does not exist*]. C'était une citation du point 5.4.5 des
36 Directives scientifiques de la Commission. Tout cela n'est toujours pas très concret,
37 pourriez-vous dire. Et vous avez raison. Mais l'Article 76 (4) (b) ne détermine
38 aucunement une zone plus ou moins vaste, mais définit très clairement l'endroit, un
39 point, qui doit être considéré, pour les besoins de l'application de l'Article 76, comme
40 le pied du talus continental. Je cite l'Article 76, paragraphe 4 (b) : « le pied du talus
41 continental coïncide avec la rupture de pente la plus marquée à la base du talus »
42 [*the foot of the continental slope shall be determined as the point of maximum*
43 *change in the gradient at its base*]. Cette pente est mesurable, et la rupture la plus
44 marquée de la pente est calculable; la présentation du contre-amiral Alam de la
45 semaine dernière vous a donné une idée de ce processus. En principe, cette rupture
46 la plus nette ou la plus marquée n'est pas une zone, mais constitue véritablement un
47 endroit précis sur la courbe des fonds marins, qui est généralement représenté par

⁹¹ ITLOS/PV.11/6, p. 8, lignes 9-10 (Parson).

⁹² Directives scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau continental, adoptées par la Commission le 13 mai 1999 à sa cinquième session, doc. CLCS/11, point 5.4.5.

1 un point, le point du pied du talus, ou le *foot of the continental slope point* en anglais.

2
3 A ce point de l'exercice, qui n'est toujours pas terminé –au contraire, nous nous
4 trouvons tout à fait au début de l'identification du rebord externe de la marge
5 continentale–, permettez-moi, Monsieur le Président, de faire quelques remarques
6 supplémentaires quant à ce pied du talus continental, le *foot of the continental slope*.
7 Le Professeur Pellet a expliqué que le paragraphe 4 (b) de l'Article 76 permet
8 d'administrer la « preuve du contraire » [*evidence to the contrary*], mais uniquement
9 d'une façon tout à fait subsidiaire. Il s'agit d'« une exception à la règle »⁹³ [*an*
10 *exception to the rule*], comme la Commission des limites l'a reconnu. Néanmoins,
11 cette même Commission des limites a considéré que :

12
13 c'est aux Etats qu'il incombe d'utiliser les meilleurs éléments de preuve
14 géologiques et géophysiques dont ils disposent pour localiser le pied du
15 talus continental à sa base lorsque les éléments de preuve
16 géomorphologique apportés par la rupture de pente la plus marquée
17 suivant la règle générale ne permettent pas de localiser le pied du talus
18 continental avec la fiabilité voulue⁹⁴.

19
20 Il ne s'agit donc aucunement d'une carte blanche à l'utilisation de la géologie, même
21 dans le contexte bien circonscrit et limité de la détermination du pied du talus à sa
22 base. Tout au contraire, la Commission a souligné (point 6.2.4. des Directives) qu'il

23
24 est malaisé de localiser le pied du talus continental et le bord de la marge
25 continental d'un point de vue géologique⁹⁵.

26
27 Une des situations particulières dans laquelle l'administration de la « preuve du
28 contraire » est admise par la Commission concerne les zones de subduction
29 comparables à celle qui, selon le Bangladesh, se trouve à quelques milles marins
30 devant la côte de Rakhine et qui se caractérise par un prisme d'accrétion⁹⁶. Même
31 dans un tel cas, c'est seulement si la rupture la plus marquée de la pente n'était pas
32 identifiable par des moyens morphologiques et bathymétrique que le pied du talus
33 pourrait être fixé par référence au « bord le plus au large du prisme d'accrétion »⁹⁷.
34 Mais, premièrement, ce n'est pas le cas de la marge continentale du Myanmar, car
35 la méthode normale -la règle générale- permet de déterminer le pied du talus par
36 rapport à la rupture de la pente la plus marquée, et le Bangladesh a lui-même
37 procédé ainsi – je vais y revenir à la fin de ma présentation. Ce n'est parce qu'il y a
38 une zone de subduction qu'un Etat doit nécessairement recourir à la méthode de la
39 « preuve du contraire ». Tout au contraire, dans ses recommandations concernant la
40 demande faite par La Barbade, la Commission des limites a refusé que l'Etat côtier
41 définisse certains points sur le pied du talus sur le prisme d'accrétion formé le long
42 de la zone de subduction. Mais non pas parce qu'il s'agissait d'une discontinuité
43 géologique, mais simplement parce que, selon la Commission, et je cite les
44 recommandations, « *these FOS points could be determined on the basis of the*

⁹³ *Ibid.*, point 6.1.2.

⁹⁴ *Ibid.*, point 6.1.10.

⁹⁵ *Ibid.*, point 6.2.4.

⁹⁶ *Ibid.*, point 6.2.6 (a) (i) et point 6.3.6.

⁹⁷ *Ibid.*, point 6.3.6.

1 *general rule* »⁹⁸.

2

3 Deuxièmement, la détermination des points sur le pied du talus n'est pas du tout la
4 fin de l'histoire. Le pied du talus ne constitue aucunement la limite du rebord externe
5 de la marge continentale, comme le Professeur Boyle l'a laissé entendre⁹⁹. Le pied
6 du talus n'est rien d'autre que le début, le point de référence, auquel il faut de toute
7 manière, « preuve du contraire » ou pas, appliquer les lignes décrites par le sous-
8 alinéa (a) du paragraphe 4. Autrement dit, le pied du talus constitue « la ligne de
9 base »¹⁰⁰ [*reference baseline*] pour l'application des formules Gardiner et Hedberg
10 de l'alinéa (a), mais en aucune manière la limite du plateau continental ou le rebord
11 externe de la marge continentale. Rien dans le texte de l'Article 76 (4) (b) ne
12 suggère d'ailleurs le contraire. Il s'agit d'un point de départ, je cite la Commission
13 des limites, « sur lequel reposent le droit à un plateau continental étendu et la
14 délimitation des limites extérieures de ce plateau »¹⁰¹ [*that serves as the basis for*
15 *entitlement to the extended continental shelf and the delineation of its outer limits*].
16

17 Une fois ce point pivot de l'Article 76 déterminé, il reste donc à appliquer les deux
18 formules et à retenir le rebord externe de la marge continentale qui en résulte.

19

20 Commençons avec la formule Hedberg, donc la formule prévue par l'alinéa (a) (ii) du
21 paragraphe 4. Son application est particulièrement aisée parce qu'il suffit de
22 déterminer les points qui se trouvent à une distance de 60 milles marins à partir du
23 pied du talus continental. Sur notre schéma, c'est donc le demi-cercle de couleur
24 marron. Nul besoin d'examiner la géologie; seule la distance par rapport au pied du
25 talus est déterminante.

26

27 La mise en œuvre de la formule Gardiner est plus difficile et nécessite de prendre en
28 compte certaines données de la composition du sous-sol marin afin de déterminer
29 l'épaisseur de la couche de sédiments sur le socle en direction du large. Selon
30 l'Article 76 (a) (i), le rebord externe de la marge continentale est déterminé, pour les
31 besoins de la Convention, à l'endroit où *l'épaisseur de sédiment* -et je dis bien :
32 l'épaisseur, pas la nature, ni même l'origine, des sédiments- (nommons cette
33 variable e) est égale au centième de la distance entre le pied du talus et le point
34 considéré (c'est notre variable d comme « distance »). Autrement dit, l'épaisseur de
35 sédiments ne doit pas être inférieure à un pourcent de la distance de ce point au
36 pied du talus. De l'application de cette méthode à notre cas fictif résulte la ligne en
37 couleur verte.

38

39 L'équipe du Bangladesh a fait grand cas de l'importance des dépôts sédimentaires
40 dans l'ensemble du golfe du Bengale¹⁰², et au-delà de ses limites. Tout au long de
41 leur présentation, les conseils du Bangladesh ont souligné que ces sédiments ont
42 été essentiellement déposés à travers le delta du Bengale, ce qui, selon eux,

⁹⁸ Summary of Recommendations of the Commission on the Limits of the Continental Shelf in regard to the Submission made by Barbados on 8 May 2008, 15 avril 2010, p. 3, par. 14.

⁹⁹ ITLOS/PV.11/6, p. 19, ligne 35-p. 20, ligne 3 (Boyle).

¹⁰⁰ Directives scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau continental, adoptées par la Commission le 13 mai 1999 à sa cinquième session, doc. CLCS/11, point 5.1.1.

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² ITLOS/PV.11/2/Rev.1 (E), p. 10, ligne 27-p. 11, ligne 10 (Reichler); ITLOS/PV.11/6 (E), p. 6, lignes 1-9 (Parson).

1 constitue une raison suffisante pour s'approprier cette merveille du monde
2 océanique, comme si le Bangladesh avait créé l'éventail. Mais tout ceci est, encore
3 une fois, sans pertinence. M. le contre-amiral Alam l'a très clairement démontré
4 lorsqu'il a expliqué la détermination d'un point Gardiner par le Bangladesh dans sa
5 demande soumise à la Commission des limites en février de cette année, en vous
6 montrant l'exemple d'une ligne séismique, que vous avez à l'écran, qui permet, par
7 déduction, d'identifier différentes structures dans le sous-sol. Il s'est borné à
8 identifier la surface du sol, d'une part, le *sea bed*, et le socle, d'autre part, le
9 *basement*, tout en concluant que tout qui se trouve entre ces deux lignes, bleue et
10 rouge, sont des sédiments. Il n'a pas examiné si ces sédiments ont la même nature
11 que le matériau se trouvant sur la masse terrestre du Bangladesh, comme il n'a pas
12 non plus fait des recherches sur l'origine de ces sédiments – qui se trouve
13 certainement dans l'Himalaya, et non pas au Bangladesh. Seule l'épaisseur est
14 déterminante.

15

16 L'application des deux formules de l'Article 76 (4) (a) est alternative. Ainsi, seule la
17 ligne qui se trouve plus vers le large, ou l'enveloppe extérieure d'une combinaison
18 des deux lignes est déterminante. Dans notre cas, la ligne Gardiner se trouve à une
19 distance plus importante de la ligne de base que la ligne Hedberg. C'est donc cette
20 première ligne seule qui est pertinente. C'est elle qui constitue, pour les besoins de
21 la Convention, en général, et l'application de l'Article 76, en particulier, le rebord
22 externe juridique de la marge continentale de l'Etat côtier.

23

24 A ce stade, il ne faut pas se tromper d'exercice. La ligne en pointillés à l'écran ne
25 constitue pas, pas encore devrais-je dire, la limite extérieure du plateau continental
26 juridique. Nous ne nous trouvons pas encore à ce stade de l'application de
27 l'Article 76, mais seulement, et toujours, à celui de l'application de son paragraphe 1.
28 Oui, de son paragraphe 1, parce que, pour le moment, on s'est certes servi de
29 certaines définitions par ci par là, mais on n'a jamais quitté le paragraphe 1 et la
30 question de la distance entre la ligne de base et le rebord externe de la marge
31 continentale. La ligne noire en pointillés ne constitue que ce rebord externe de la
32 marge continentale dont la distances des côtes –des lignes de base– permet de
33 déterminer si on se trouve dans l'un ou l'autre des cas prévus dans le paragraphe 1.
34 Si la distance est inférieure à 200 milles marins (la ligne rouge), on se trouve dans le
35 deuxième cas, sinon, dans le premier.

36

37 Dans la configuration de la marge continentale sur le schéma, le rebord externe de
38 la marge établie conformément aux dispositions de l'Article 76, paragraphe 4, se
39 trouve à une distance non pas inférieure à 200 milles marins, mais à une distance
40 bien supérieure. L'Etat côtier est alors en droit de prétendre à un plateau continental
41 au-delà de 200 milles marins « jusqu'au rebord externe de la marge continentale » et
42 doit procéder à la délinéation de son titre. C'est seulement à ce stade que
43 l'application du paragraphe 1 de l'Article 76 est terminée ! et qu'il est permis de
44 passer au paragraphe 2 en suivant l'ordre logique de cette disposition. Tandis que le
45 paragraphe 1 définit l'étendue du plateau continental juridique en se référant au
46 rebord externe de la marge continentale, le paragraphe 2 détermine la limite externe,
47 non pas de la marge continentale, mais du plateau continental juridique en précisant
48 que ce plateau juridique « ne s'étend pas au-delà des limites prévues aux
49 paragraphes 4 à 6 » [*shall not extend beyond the limits provided for in paragraphs 4*
50 *to 6*].

1
2 Il me suffit d'indiquer à cet égard que la limite extérieure du plateau continental ne
3 coïncide pas, purement et simplement, avec le rebord externe de la marge
4 continentale que nous avons d'ores et déjà dû déterminer pour pouvoir passer le test
5 du paragraphe 1. Il convient notamment de prendre en considération les limites de
6 contraintes de tout plateau continental juridique décrites dans le paragraphe 5 : le
7 plateau continental juridique ne peut pas s'étendre au-delà d'une limite de 350 milles
8 marins ou au-delà de la ligne qui se trouve à 100 milles marins de l'isobathe de
9 2 500 mètres.

10
11 Si, au contraire la configuration générale des fonds marins est différente et la marge
12 continentale moins étendue vers le large, en raison des faits de la nature,
13 l'application de l'Article 76, paragraphe 1, donne un tout autre résultat. Vous voyez
14 indiqué sur le schéma le point de référence, le pied du talus, ainsi que la ligne
15 Hedberg (en marron) et la ligne Gardiner (en vert). Cette fois-ci, c'est la ligne
16 Hedberg qui est plus favorable à l'Etat côtier et qui détermine donc le rebord externe
17 de la marge continentale pour les besoins de l'application du paragraphe 1 de
18 l'Article 76. La limite de 200 milles marins mesurée à partir de la ligne de base se
19 trouve ici plus vers le large que le rebord externe de la marge. C'est pour cette
20 raison, et pour cette raison seulement, que nous nous trouvons dans la deuxième
21 hypothèse du paragraphe 1, c'est-à-dire dans le cas où le plateau continental
22 juridique s'étend « jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles
23 est mesurée la largeur de la mer territoriale » [*to a distance of 200 nautical miles*
24 *from the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured*]. En effet
25 -et je cite toujours le paragraphe 1-, « le rebord externe de la marge continentale se
26 trouve à une distance inférieure » [*the outer edge of the continental margin does not*
27 *extend up to that distance*]. La limite externe de cet espace maritime est, *ipso facto*,
28 identique à la limite de 200 milles marins.

29
30 Ce n'est donc aucunement parce que le « plateau continental physique » ou
31 « scientifique » – j'ai mis ces deux expressions entre guillemets – du Myanmar ne
32 s'étend, selon le Bangladesh, « que jusqu'à environ 50 milles de la côte » que le
33 plateau continental juridique du Myanmar est limité à 200 milles marins, comme le
34 Professeur Boyle l'a suggéré¹⁰³. Avec tout le respect que je lui dois, cela ne
35 correspond aucunement aux termes de l'Article 76 (1). Ce n'est pas l'étendue du
36 plateau scientifique qui est pertinente ici, c'est l'étendue de la *marge continentale*
37 *juridique* ! Et seulement de la *marge continentale* avec son rebord externe ! Le texte
38 de l'Article 76 (1) est, je crois, tout à fait clair à cet égard.

39
40 Le Professeur Boyle vous a montré, mardi dernier, les limites extérieures des
41 plateaux continentaux de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande telles qu'elles ont été
42 recommandées par le Commission des limites. La carte concernant les limites
43 externes de la Nouvelle Zélande est, à nouveau, sur vos écrans. J'ai du mal à
44 comprendre pourquoi le Myanmar devrait se contenter d'un plateau continental de
45 200 milles marins seulement si la Nouvelle Zélande, elle, peut tout à fait bénéficier
46 d'un plateau continental au-delà de cette limite. Le Professeur Boyle ne vous a
47 montré que les limites de 200 milles marins. Il a cependant oublié de préciser
48 qu'immédiatement à côté de ces limites de 200 milles marins se trouvent des zones

¹⁰³ ITLOS/PV.11/6 (E), p. 23, lignes 24-26 (Boyle).

1 où, en vertu des recommandations de la Commission des limites, la Nouvelle
2 Zélande peut déterminer une limite extérieure allant au-delà de 200 milles marins. La
3 nature du plateau continental scientifique de la Nouvelle Zélande n'a pourtant pas
4 changé radicalement de ce point-ci à ce point-là. Ce qui a changé, c'est la distance
5 du rebord externe de la marge continentale par rapport aux côtes les plus proches.
6 Par ailleurs, je profite de ce que cette carte est sur l'écran pour vous faire remarquer
7 un autre point, que le Myanmar a déjà développé dans ses écritures¹⁰⁴. Dans la
8 partie nord-est du plateau continental de la Nouvelle Zélande, la Commission des
9 limites a reconnu un titre s'étendant au-delà de 200 milles marins malgré l'existence
10 d'une zone de subduction bien plus marquée -elle est tout à fait visible sur la carte-
11 que la prétendue discontinuité géologique devant les côtes de Rakhine.

12
13 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, quels sont les enseignements qu'il faut
14 tirer d'une application à la lettre de l'Article 76, ou du moins d'une partie de cette
15 disposition, et non la moindre parce qu'il s'agit de la disposition qui détermine si un
16 Etat côtier a droit à un plateau continental, a un titre à un plateau continental allant
17 au-delà de 200 milles ou pas. Il faut tenir compte de trois considérations, Messieurs
18 les Juges.

19
20 Premièrement, je crois avoir démontré que l'Article 76 se suffit très largement à lui-
21 même. En tant que disposition juridique, il définit lui-même les termes et les notions
22 qui sont importants pour son application, comme c'est le cas de « marge
23 continentale », « rebord externe de la marge continentale » ou « pied du talus »,
24 notions qui – et ceci est essentiel – ne doivent pas être confondues avec leurs
25 pendants scientifiques.

26
27 Puis, en deuxième lieu, vous avez remarqué qu'à aucun moment je n'ai eu besoin
28 de me référer à la structure géologique très complexe du socle, à la nature de la
29 croûte qui se trouve en dessous de la surface du sol marin ou aux plaques
30 tectoniques. A un seul moment nous avons dû ouvrir la boîte noire pour identifier
31 l'épaisseur -l'épaisseur seulement- des sédiments pour la refermer aussitôt. Jamais,
32 cependant, la question de l'existence éventuelle d'une faille tectonique ou d'une
33 frontière entre deux plaques tectoniques différentes ne s'est posée, ni celle de
34 l'existence d'une zone de subduction pas plus que celle de l'origine des sédiments
35 qui se sont déposés au pied du talus.

36
37 Et de ce deuxième point découle le troisième : la question d'une continuité
38 géologique, dont nos amis bangladais défendent farouchement la nécessité, ne se
39 pose tout simplement pas lors de l'application d'Article 76.

40
41 La question de savoir si un Etat côtier a droit à un plateau continental juridique
42 jusqu'à 200 milles marins ou au-delà de cette limite – question qui divise les Parties
43 à la présente instance, sans qu'elle soit pour autant pertinente pour la solution du
44 différend de délimitation sur lequel vous allez vous prononcer - cette question, donc,
45 trouve sa réponse dans la seule application des règles juridiques qui font référence à
46 certains critères d'origine scientifique contenus dans l'Article 76. Il n'est aucunement
47 nécessaire de recourir à d'autres concepts scientifiques. Le rebord externe de la
48 marge continentale décrit par l'Article 76 n'est pas seulement une des limites

¹⁰⁴ DM, appendice, par. A.56.

1 juridiques - et artificielles - qui permettent de fixer la limite extérieure du plateau
2 continental au-delà de 200 milles marins. Il est également le pivot de l'application du
3 test du paragraphe 1, parce que test il y a. Mais il ne s'agit pas d'un « test de
4 prolongement naturel », comme le Bangladesh le souhaite, mais du « test de la
5 distance du rebord externe de la marge continentale ».

6
7 Cette interprétation a été également retenue par la Commission des limites qui ne se
8 borne aucunement à examiner s'il y a continuité géologique¹⁰⁵; contrairement au
9 Professeur Boyle -qui pourtant est un juriste éminent-, les membres de la
10 Commission appliquent l'Article 76 à la lettre. Tout comme nous venons de le faire,
11 la Commission utilise constamment dans ses travaux¹⁰⁶ les dispositions du
12 paragraphe 4 afin de déterminer, d'une façon liminaire, si un Etat est en droit de
13 délimiter son plateau continental juridique au-delà de la limite de 200 milles marins
14 ou pas, c'est-à-dire, si l'Etat passe le « test de la distance du rebord externe de la
15 marge continentale » du paragraphe 1 ou pas. La Commission a trouvé un nom plus
16 joli – et bien plus concis – pour ce test du paragraphe 1, elle l'appelle « test
17 d'appartenance ». Ce test d'appartenance est formulé de la façon suivante, et je cite
18 encore une fois les Directives scientifiques et techniques de la Commission,
19 point 2.2.8 :

20
21 Si la ligne fixée à une distance de 60 milles marins du pied du talus
22 continental [- autrement dit, la ligne Hedberg -] ou la ligne fixée à une
23 distance où l'épaisseur des roches sédimentaires représente au moins un
24 centième de la distance la plus courte entre le point en question jusqu'au
25 pied du talus [- c'est là la description de la ligne Gardiner -], ou chacune
26 des deux, tombent au-delà de 200 milles marins des lignes de base à
27 partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée, un Etat
28 côtier est en droit de fixer les limites extérieures du plateau continental
29 comme le prescrivent les dispositions des paragraphes 4 à 10 de
30 l'Article 76.¹⁰⁷

31
32 *[If either the line delineated at a distance of 60 nautical miles from the foot*
33 *of the continental slope, or the line delineated at a distance where the*
34 *thickness of sedimentary rocks is at least 1 per cent of the shortest*
35 *distance from such point to the foot of the slope, or both, extend beyond*
36 *200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the*
37 *territorial sea is measured, then a coastal State is entitled to delineate the*
38 *outer limits of the continental shelf as prescribed by the provisions*
39 *contained in Article 76, paragraphs 4 to 10.]*

40
41 Cette description du test d'appartenance de la Commission des limites paraît bien
42 plus compliquée que n'est en réalité. Il ne s'agit que d'une combinaison des
43 dispositions et critères pertinents de l'Article 76, et notamment de ses
44 paragraphes 1, 4 et puis 2.

45
46 N'en déplaise au Bangladesh et au Professeur Boyle, les recommandations de la
47 Commission des limites concernant la demande du Royaume-Uni relative à l'île de

¹⁰⁵ ITLOS/PV.11/6 (E), p. 17, lignes 11-15 (Boyle).

¹⁰⁶ CMM, appendice, par. A.20-A.26; DM, appendice, par. A.52-A.53.

¹⁰⁷ Directives scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau continental, adoptées par la Commission le 13 mai 1999 à sa cinquième session, doc. CLCS/11, point 2.2.8.

1 l'Ascension ne disent pas du tout le contraire; en fait, elles disent tout à fait cela,
2 même dans l'extrait, un peu court, que le Professeur Boyle a cité mardi dernier¹⁰⁸ -et
3 je cite les recommandations de la Commission en anglais : « The 'natural
4 prolongation of [the] land territory' is based on the physical extent of the continental
5 margin to its 'outer edge' »¹⁰⁹. C'est le paragraphe 1 de l'Article 76, et rien d'autre.
6 Ce n'est pas le prolongement naturel qui détermine le plateau, c'est l'étendue
7 physique de la marge continentale, c'est-à-dire son rebord externe, qui est
8 pertinente. La suite de cette « *declaration of principle* »¹¹⁰ que le Bangladesh ne
9 vous a pas montrée confirme, de surcroît, que pour l'application du paragraphe 1, il
10 faut tenir compte de la définition du rebord externe de la marge continentale dans le
11 paragraphe 4, et je me permets encore une fois de citer la suite des
12 recommandations de la Commission : « *The outer edge of the continental margin in
13 the sense of Article 76, paragraph 3, is established by applying the provisions of
14 Article 76, paragraph 4, through measurements from the FOS* »¹¹¹. Le paragraphe 4
15 ne se limite donc aucunement à déterminer la limite externe du plateau continental
16 juridique, il joue un rôle indispensable dans l'identification de l'étendue physique de
17 la marge continentale.

18
19 Monsieur le Président, Messieurs du Tribunal, nos amis de l'autre côté de la barre
20 veulent peut-être se persuader en ce moment que toute cette démonstration est
21 finalement sans aucun intérêt car j'ai éliminé la pertinence des termes
22 « prolongement naturel » qui se trouvent dans le paragraphe 1 de l'Article 76 et qui,
23 pour eux, constitue précisément l'expression d'un test indépendant – et prioritaire –
24 de continuité géologique et géomorphologique. Ils veulent ignorer que le Royaume-
25 Uni, qui a justement voulu convaincre la Commission des limites que seul un tel test
26 de prolongement géologique est pertinent pour la détermination du plateau
27 continental juridique, a été débouté de cette demande¹¹². Et pour cause : l'Article 76
28 ne contient pas un tel test supplémentaire ou prioritaire, mais se suffit à lui-même.

29
30 Qui plus est, si le Bangladesh avait raison, si les termes « prolongement naturel »
31 impliquaient un test de prolongement géologique, ou disons, « scientifique de
32 continuité », l'Article 76 aurait été mieux formulé dans un seul paragraphe que je
33 vous cite, vous l'avez sur l'écran :

34
35 Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur
36 sous-sol au-delà de sa mer territoriale (*jusque-là, il n'y a aucun*
37 *changement*), sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire
38 terrestre de cet Etat ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à
39 partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le
40 prolongement naturel ne s'étend pas jusqu'à cette limite.

41
42 Mais l'Article 76 ne dit pas cela. En effet, Monsieur le Président, au tout début de la

¹⁰⁸ ITLOS/PV.11/6 (E), p. 21, lignes 38-42 (Boyle).

¹⁰⁹ Summary of Recommendations of the CLCS in regard to the Submission made by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland in respect of Ascension Island on 9 May 2008, 15 avril 2010, par. 22 (i).

¹¹⁰ ITLOS/PV.11/6 (E), p. 21, ligne 36 (Boyle).

¹¹¹ Summary of Recommendations of the CLCS in regard to the Submission made by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland in respect of Ascension Island on 9 May 2008, 15 avril 2010, par. 22 (ii). V. aussi *ibid.*, par. 44 et DM, appendice, par. A.53.

¹¹² DM, appendice, par. A.53.

1 Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, il y a eu des projets
2 de texte concernant une nouvelle définition du plateau continental qui disaient, à peu
3 de choses près, exactement cela, et le Professeur Boyle vous en donné quelques
4 exemples dans la note de bas de page 44 de sa plaidoirie de mardi dernier. Pour ne
5 donner qu'un exemple parmi d'autres, le projet conjoint du Canada, du Chili, de
6 l'Islande, de l'Indonésie, de Maurice, du Mexique, de la Nouvelle Zélande et de la
7 Norvège proposait, en 1974, de définir le plateau continental de la manière suivante.
8 Je vous cite le projet en anglais :

9
10 *The continental shelf of a coastal State extends beyond its territorial sea*
11 *to a distance of 200 miles from the applicable baselines and throughout*
12 *the natural prolongation of its land territory where such natural*
13 *prolongation extends beyond 200 miles.*¹¹³

14
15 C'est un texte qui, selon le point de vue que le Bangladesh exprime devant ce
16 Tribunal, aurait été tout à fait acceptable sans réserve et en l'état. Mais, les sponsors
17 du projet de texte que je viens de vous lire étaient conscients qu'une expression
18 aussi vague que « prolongement naturel » n'était aucunement apte à définir
19 *juridiquement* l'étendue spatiale de ce plateau continental *juridique*, un point crucial
20 pour la détermination d'une définition. Ils ajoutèrent alors, en note de bas de page :
21 « *Further provisions will be required on the subject of Article 19 including provisions*
22 *to cover the precise demarcation of the limits of the continental margin beyond*
23 *200 miles* »¹¹⁴. La simple référence à un critère prétendument scientifique,
24 « prolongement naturel », ne suffisait, à l'évidence, pas.

25
26 Ce n'est pas pour rien, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, que durant les
27 huit années de la Troisième Conférence, les Etats se sont efforcés de trouver une
28 définition juridique acceptable du plateau continental et qu'ils ont retenu les critères
29 aujourd'hui inclus dans l'Article 76. Le texte de ce qui est devenu l'Article 76 a
30 considérablement évolué et a été enrichi, tout au long des négociations, de moyens
31 juridiques pour déterminer ce qu'est *juridiquement* le plateau continental. Comme je
32 viens de le montrer et comme la Commission des limites l'a constaté, « [l']application
33 d'autres critères quels qu'ils soient serait incompatible avec les dispositions de la
34 Convention concernant le tracé des limites extérieures du plateau continental »¹¹⁵
35 [*the application of any other criteria would be inconsistent with the provisions*
36 *contained in the Convention for the delineation of the outer limits of the continental*
37 *shelf*].

38
39 Seuls les critères de l'Article 76 décrivent ce qui est, en droit, le plateau continental.
40 Certes, la science -et même la géologie- joue un certain rôle dans le processus
41 d'application des critères juridiques. Personne ne le nie. Mais on ne peut pas
42 remplacer la définition juridique, établie après d'âpres et longues négociations, par
43 une définition purement scientifique ou faire entrer, par la petite porte de
44 l'interprétation de certains termes de l'Article 76 -« prolongement naturel » en
45 l'occurrence- des critères scientifiques qui n'y figurent pas.

¹¹³ A/CONF.62/L.4, *Official Records of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea*,
vol. III, *Documents of the Conference*, p. 83 (Article 19, paragraphe 2).

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ Directives scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau continental,
adoptées par la Commission le 13 mai 1999 à sa cinquième session, doc. CLCS/11, point 2.2.7

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39

Les experts scientifiques du Bangladesh ont d'ailleurs expliqué, tout au long de la procédure écrite et lors des plaidoiries de mardi dernier, pourquoi il n'est, en droit, guère possible de se baser sur la seule science. J'ai déjà souligné que le Dr. Parson a reconnu qu'il est difficile de déterminer avec exactitude la fin scientifique du glacis continental¹¹⁶. Les Etats et la communauté internationale ont cependant besoin de certitude; certitude que la science est incapable de fournir aujourd'hui.

Le vocabulaire utilisé par le Dr. Parson dans sa présentation est tout à fait remarquable à cet égard. Il ne vous a pas présenté des faits, mais une « *reconstruction* » de la surface terrestre¹¹⁷, des *estimations* concernant les volumes de sédiments déposés sur le sol marin¹¹⁸; il a reconnu ensuite que ces sédiments proviennent « *primarily* » de l'Himalaya, mais n'a pas osé utiliser le terme « *exclusively* » qui collerait certainement mieux avec la thèse du Bangladesh¹¹⁹.

La seule donnée scientifique, géologique cette fois-ci, sur laquelle nos contradicteurs semblent avoir une idée très précise est l'emplacement de la zone de subduction. C'est avec un certain étonnement qu'on admire, sur ce croquis qui vous est maintenant bien familier, l'aplomb avec lequel l'Etat demandeur a indiqué l'endroit de subduction de la plaque indienne sous la plaque birmane. Monsieur Reichler¹²⁰ et le Professeur Boyle¹²¹, et même le Dr. Parson¹²², ont affirmé que cette zone de subduction se trouve à environ 50 milles marins de la côte du Myanmar¹²³, sans jamais donner la moindre preuve scientifique. Ce n'est certainement pas parce que M. Parson a parlé en sa qualité de géologue qu'il peut vous fournir une preuve scientifique à cet égard, surtout lorsqu'il s'exprime en tant que conseil du Bangladesh. D'autres conseils de l'Etat demandeur¹²⁴ ont été un peu plus précis et se sont référés aux deux rapports du Professeur Curray joints aux écritures de la partie adverse, ou encore au rapport du Professeur Kudrass, joint à la réplique. Pourtant, ni M. Curray ni M. Kudrass ne mentionnent jamais le chiffre de 50 milles dans leurs rapports ! Le Professeur Curray ne dit, en fin de compte, pas plus que cela : « *The approximate present day boundaries of these two depositional systems [en parlant du système du Bengale et du système dans la mer d'Andaman] are illustrated in Figure 22, along with the Sunda Arc subduction zone plate edge that separates the two systems.* » L'image est bien différente de celle qu'on vient de voir. La ligne qui marque la subduction ne passe pas devant la côte de Rakhine, elle s'enfonce, bien au sud de l'estuaire du fleuve Naaf, sous la terre. La différence est flagrante lorsqu'on superpose la ligne de subduction du Professeur de géologie sur le croquis préparé par les cartographes du Bangladesh. Il ne s'agit pas simplement d'une erreur de dessin. M. Curray dit exactement ce qu'il représente sur son

¹¹⁶ V. par. 0 ci-dessus.
¹¹⁷ ITLOS/PV.11/6 (E), p. 2, ligne 16 (Parson).
¹¹⁸ *Ibid.*, p. 4, ligne 24 et p. 6, ligne 2 (Parson).
¹¹⁹ *Ibid.*, p. 6, lignes 12-13 (Parson).
¹²⁰ ITLOS/PV.11/2/Rev.1 (E), p. 12, ligne 1; p. 13, ligne 18; p. 19, ligne 15 (Reichler).
¹²¹ ITLOS/PV.11/6 (E) p. 18, ligne 12; p. 19, ligne 29 (Boyle).
¹²² *Ibid.*, p. 7, lignes 7-8 (Parson).
¹²³ MB, par. 1.20, 2.3, 2.22, 2.41, 2.45, 3.38, 7.29, 7.32, 7.35, 7.39; RB, par. 1.20, 4.26, 4.35, 4.36, 4.46
¹²⁴ ITLOS/PV.11/2/Rev.1 (E), p. 12, ligne 1; p. 13, ligne 18 (Reichler); ITLOS/PV.11/6 (E) p. 18, ligne 12; p. 19, ligne 29 (Boyle).

1 croquis : la limite de la plaque birmane, dit-il, « *passes onto the land* »¹²⁵.

2
3 L'Article scientifique de M. Nielsen¹²⁶, que M. Reichler a mis dans une de ses notes
4 de bas de page, ne confirme pas non plus les allégations de l'Etat demandeur. Cet
5 Article, qui a été reproduit par le Demandeur dans le volume IV de son mémoire,
6 montre cependant autre chose : M. Nielsen explique, en effet, que la morphologie de
7 la marge continentale du Myanmar ne présente pas de discontinuité et ce malgré
8 l'existence d'une zone de subduction. Il n'y a pas de fosse qui, normalement,
9 caractérise ce phénomène géologique. Certes, le simple fait qu'on ne la voie pas ne
10 veut pas dire qu'il n'y en a pas¹²⁷. Mais, bien que pour un scientifique il ne soit peut-
11 être pas pertinent que la fosse soit remplie de sédiments ou pas, ce ne l'est pas pour
12 l'application de l'Article 76 qui se base simplement sur la surface, sur la
13 morphologie.

14
15 De surcroît, le Bangladesh n'a, lui-même, aucun scrupule à ignorer la plus
16 importante discontinuité géologique qu'il y ait, qu'il oppose pourtant aux droits du
17 Myanmar. Sur vos écrans, vous voyez un croquis que le contre-amiral Alam a
18 montré mardi dernier et qui se trouve dans la demande que le Bangladesh a
19 soumise à la Commission des limites. Il montre la région du pied du talus que l'Etat
20 demandeur a identifié. J'attire particulièrement votre attention sur le point sur le pied
21 du talus n° 9 qui se trouve à l'extrême droite du croquis et sur la ligne noire
22 correspond au profil bathymétrique utilisé pour l'identification de ce point n° 9. Je
23 ferai deux remarques à ce sujet. Premièrement, la ligne se trouve non seulement
24 immédiatement en face de la côte, non pas du Bangladesh, mais de celle du
25 Myanmar que vous apercevez dans le coin en haut à droite du croquis. Il s'agit donc,
26 à vrai dire, du prolongement du territoire terrestre du Myanmar, et non pas du
27 Bangladesh. Deuxièmement, le profil bathymétrique utilisé, qui se trouve également
28 dans la demande du Bangladesh, ne fait aucunement état de la discontinuité
29 géologique en face de la côte du Myanmar. Tout au contraire, la morphologie montre
30 une continuité certaine jusqu'à la base du talus. Le Bangladesh a déterminé le point
31 n° 9 du pied du talus par la seule morphologie; il a également utilisé ce point -qui
32 pourtant devrait se trouver derrière la zone de subduction s'ils avaient raison-
33 comme point de base pour la détermination de la ligne Gardiner.

34
35 Monsieur le Président, Messieurs du Tribunal, pourquoi donc le Bangladesh devrait
36 pouvoir faire ce qu'il défend au Myanmar ? Il n'y a strictement aucune raison. Ceci
37 constitue une preuve suffisante pour la proposition que la discontinuité géologique -
38 si importante aux yeux du Bangladesh- ne joue aucun rôle pour l'identification du
39 plateau continental juridique, conformément à l'Article 76 de la Convention de 1982.

40
41 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, j'ai donc montré dans cette présentation
42 un peu longue, et je m'en excuse, que l'interprétation de l'Article 76 de la Convention
43 des Nations Unies sur le droit de la mer proposée par le Bangladesh n'est pas
44 correcte. Le titre d'un Etat côtier sur un plateau continental s'étendant au-delà de
45 200 milles marins n'est aucunement conditionné par un quelconque « test de
46 prolongement naturel géologique ». L'Article 76 détermine, en tant que disposition
47 juridique, les critères et les conditions pour l'existence d'un tel titre en même temps

¹²⁵ RB, vol. III, annexe R4, p. 3.

¹²⁶ MB, vol. IV, annexe 52.

¹²⁷ RB, vol. III, annexe R4, p. 3.

1 qu'il en définit les limites. L'existence d'une discontinuité géologique devant la côte
2 du Myanmar n'est, à cet égard, aucunement pertinente, comme le Bangladesh l'a
3 montré. La science ne détermine pas le titre juridique. C'est le droit qui le fait. Le
4 Myanmar satisfait les critères et conditions de l'Article 76 et a, par conséquent, un
5 droit à un plateau continental au-delà de 200 milles marins.

6
7 Mais, finalement, Monsieur le Président, tout cela est sans aucune pertinence pour
8 l'affaire qui vous est soumise par les deux Parties. La ligne de délimitation entre le
9 Bangladesh et le Myanmar, ligne que nous vous demandons de déterminer, s'arrête
10 avant la limite de 200 milles marins. Pour cette raison, il n'est aucunement
11 nécessaire de déterminer les titres respectifs des deux Parties au-delà de cette
12 limite, et encore moins de les délimiter.

13
14 Avec cette présentation pour surplus de droit se termine –pour de bon cette fois-ci-
15 le premier tour de plaidoiries de la République de l'Union du Myanmar. Je vous
16 remercie, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, pour votre bienveillante
17 attention.

18
19 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Je vous remercie,
20 Monsieur Müller. Ceci nous amène à la fin de l'audience de ce matin et à la fin du
21 premier tour de plaidoirie du Myanmar.

22
23 L'audience reprendra demain, 21 septembre. Le Bangladesh commencera le
24 deuxième tour de plaidoirie.

25
26 Ce calendrier pourrait être changé, mais en principe, ce sera notre audience de
27 demain. Si cet horaire est changé, cela sera indiqué sur notre site cet après-midi.
28 L'audience est levée.

29
30 *(La séance est levée à 12 heures 53)*